



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA



**RÈGLEMENT DE COLLECTE
DES DÉCHETS MENAGERS
ET ASSIMILES**

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	Textes de référence	4
1.2	Objet de règlement	5
1.3	Champ d'application géographique	5
1.4	Les producteurs concernés	5
1.5	Les déchets concernés : les déchets des ménages ainsi que les déchets assimilés	6
1.5.1	Les déchets des ménages	6
1.5.2	Les déchets ménagers assimilés	8
1.5.3	Les déchets municipaux	8
1.6	Les déchets collectés en recyclerie	9
2	LA PRÉVENTION ET LA RÉDUCTION DES DÉCHETS	9
3	ORGANISATION DE LA COLLECTE	10
3.1	La collecte en porte à porte (bac roulants)	10
3.1.1	Définition	10
3.1.2	Les déchets concernés	11
3.2	La collecte en point de regroupement (bac roulants)	11
3.2.1	Définition	11
3.2.2	Les déchets concernés	11
3.3	La collecte en point d'apport volontaire (PAV)	12
3.3.1	Définition	12
3.3.2	Les déchets concernés	12
3.4	Les collectes spécifiques ou exceptionnelles	13
3.4.1	La collecte des cartons des commerçants en hypercentre de Bastia	13
3.4.2	Collecte des emballages recyclables en sacs jaunes sur le centre-ville de Bastia	13
3.4.3	Les collectes ponctuelles d'événements	14
3.4.4	Collecte des encombrants	14
4	LES CONTENEURS UTILISÉS POUR LA COLLECTE	15
4.1	Les bacs roulants (PAP et PDR)	15
4.1.1	Leurs caractéristiques	15
4.1.2	Mise à disposition des bacs roulants	15
4.1.3	Entretien et maintenance des bacs roulants	16
4.1.4	Responsabilité en cas d'accident	16
4.1.5	Règles de présentation des bacs roulants à la collecte pour le PAP	17
4.2	Les conteneurs grands volumes (CGV) des PDR	18
4.2.1	Les conteneurs aériens	19
4.2.2	Les conteneurs semi-enterrés (CSE)	19
4.2.3	Les conteneurs enterrés (CE)	19
4.2.4	Entretien et maintenance des CGV	20
5	MODALITÉS DE COLLECTE	20
5.1	Conditions Générales	20
5.2	Règles de dépôts des déchets en PDR ou en PAV	22
5.3	Contrôle du contenu des bacs roulants et conteneurs grands volumes	22
6	RÈGLES D'IMPLANTATION D'UN PDR	23
6.1	Règles d'implantation et de gestion des points de regroupement permanents	23
6.2	Dimensionnement et création d'un point de regroupement sur le domaine public	23
7	QUALIFICATION DU DÉPÔT DE DÉCHETS	24
7.1	Le dépôt conforme au règlement de collecte	24
7.2	Le dépôt contraire au règlement de collecte	24
7.3	Le dépôt sauvage	24
7.4	La décharge non autorisée au titre de la réglementation ICPE, la décharge illégale	25
7.5	Exemples	26
7.6	Répartition des responsabilités CAB / communes	27
8	PROPRETÉ DES PAV ET DES PDR	28
8.1	La propreté des points de regroupement ou des PAV implantés sur le domaine public	28
8.2	La propreté des points de regroupement et des PAV implantés sur le domaine privé	29
9	MATÉRIEL ENDOMMAGÉ OU DÉTRUIT DANS UN PDR OU PAV	30

10	RÈGLES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX POINTS DE COLLECTE	30
10.1	Maison individuelle	30
10.2	Construction d'un nouvel immeuble, groupe d'immeubles ou de maisons	30
10.3	Locaux des professionnels	33
11	LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'IMPLANTATION ET DU MATÉRIEL	33
11.1	Mise en place de bacs roulants	33
11.2	Mise en place de conteneurs grand volume	34
12	LA COMMUNICATION, LA RELATION À L'USAGER	35
12.1	Des agents de proximité à l'écoute des usagers	35
12.2	Protection des données personnelles des usagers	35
12.3	Les outils de communications	36
12.4	Contacteur la direction de la collecte	36
13	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	37
13.1	La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	37
13.1.1	Définition	37
13.1.2	Les contribuables assujettis	37
13.1.3	Les exonérations	37
13.2	La redevance spéciale (RS)	38
13.2.1	Définition	38
13.2.2	Etablissements assujettis à la redevance spéciale	38
13.2.3	Dimensionnement du service et contrôle de la production	38
13.2.4	Forfait pour les établissements non équipables de bacs individuels	38
13.2.5	Obligations et justificatifs des producteurs de déchets	39
14	SANCTIONS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	39
14.1	Dispositions générales	39
14.2	La police des déchets	40
14.3	Contrôle des opérations de collecte par la CAB	40
14.3.1	Le refus de collecte	40
14.3.2	Dépôts sauvages sur l'espace public à côté des conteneurs	40
14.4	Les sanctions correspondantes aux infractions	41
14.5	Les conditions d'exécution du règlement de collecte	42
14.5.1	La date d'application	42
14.5.2	Modification du règlement	42
14.5.3	Les clauses d'exécution	42

ANNEXES

Annexe 1 - ACCESSIBILITE ET CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS	43
Annexe 2 - IMPLANTATION DES POINTS DE REGROUPEMENT EN BACS ROULANTS	48
Annexe 3 - PROCÉDURE D'IMPLANTATION DES CONTENEURS GRANDS VOLUMES	53
Annexe 4 - RECOMMANDATIONS R437	61

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Textes de référence

La Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) détient la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle exerce la compétence collecte et a transféré celle du traitement au Syvadec.

- Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets,
- Vu l'article R.2224-26.-I. du Code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Vu l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers au Président de l'EPCI compétent,
- Vu les articles L.541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants du Code de l'environnement relatif à la prévention et la gestion des déchets,
- Vu la directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010,
- Vu la loi Grenelle de l'environnement n° 2009-967 du 3 août 2009 et la loi « Grenelle I » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
- Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE,
- Vu Le plan régional de prévention et de gestion des déchets du 25/07/2024
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute Corse 20/06/1984
- Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29/09/2020 relatif aux statuts de la CAB qui disposent que la CAB est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés.
- La Communauté d'Agglomération de Bastia établit le présent règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés. Des précisions sur la mise en œuvre opérationnelle des modalités de collecte sont régulièrement mise à jour sur le site internet de la CAB.

1.2 Objet de règlement

En application du Code général des collectivités territoriales, la CAB exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

L'objet du présent règlement est de :

- Présenter les différentes collectes, définir les conditions et les modalités de ces collectes, hors recyclerie qui est de la responsabilité du Syvadec,
- Présenter les actions en matière de prévention des déchets,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets,
- Présenter les modalités de financement du service public de gestion des déchets, de communication à l'usager et de sanctions,
- Définir les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé.
- D'informer les usagers particuliers et professionnels que le tri est obligatoire.

La CAB détient la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales sur son territoire.

Le présent règlement ne concerne que les flux de déchets entrant dans la compétence collecte assurée par la CAB.

Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les déchets ne correspondant pas aux définitions ou ne respectant pas les modalités de présentation décrites ci-après sont considérées comme des dépôts sauvages. Ils relèvent alors de la compétence des communes.

1.3 Champ d'application géographique

Toute personne physique ou morale habitant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bastia, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire est tenue au respect du présent règlement.

Le territoire de la CAB couvre les communes suivantes :

Bastia, Furiani, Ville-di-Pietrabugno, Santa Maria di Lota, San Martino di Lota.

1.4 Les producteurs concernés

Les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de la CAB, et bénéficiant du service public de collecte sont :

- Les particuliers en logement individuel ou collectif (locataires, propriétaires, usufruitiers),
- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndicats de copropriété, associations de copropriétaires...),
- Les administrations, les établissements publics,
- Les autres professionnels (commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs...) et les associations (sportives, culturelles, événementielles...) pour leurs déchets dits « assimilés ».

Ces usagers produisent des déchets de manière permanente ou ponctuelle. Dans ce dernier cas, il peut s'agir d'événements et de manifestations déterminés dans le temps où une organisation spécifique de collecte doit être mise en place dans le cadre d'une convention.

1.5 Les déchets concernés : les déchets des ménages ainsi que les déchets assimilés

En vertu de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, est considéré comme déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

L'article R.2224-23 du Code général des collectivités définit les déchets ménagers en référence à l'article R.541-8 du Code de l'environnement, comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

La CAB a mis en place une collecte des ordures ménagères ainsi que des collectes séparatives qui sont présentées ci-dessous. Les usagers du service public ont obligation de participer à ces collectes en respectant les consignes indiquées par la collectivité. Le respect du tri sélectif mis en place par la CAB est obligatoire pour tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de la CAB, et bénéficiant du service.

1.5.1 Les déchets des ménages

1.5.1.1 *Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)*

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets collectés en mélange. Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- La fraction résiduelle des ordures ménagères qui ne fait pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'un recyclage ou d'un traitement adapté,
- Les débris de verre de table ou de vaisselle, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les déchets en matériaux recyclables définis aux paragraphes suivants et les déchets relevant d'un mode de collecte particulier,
- Les déchets résiduels ne comprennent pas les déchets alimentaires (qui sont définis dans les paragraphes suivants).

1.5.1.2 *Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) (hors verre, papier et carton)*

La CAB a mis en place une collecte sélective des déchets d'emballages, cartonnettes (cartons de petite taille) des ménages. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

Il s'agit des déchets faisant l'objet d'une valorisation matière :

- Les bouteilles et les flacons en plastique : les bouteilles d'eau, de lait, d'huile, les flacons de shampoing, de gel douche, bidons de produits d'entretien, etc.
- Les tetra-bricks
- Tous les emballages plastiques dont les pots, barquettes (PP, PE, PS), films et tout emballage en matière plastique
- Les cartonnettes (cartons fins de petite taille) et les briques alimentaires, pouvant être introduits sans difficulté par les opercules des conteneurs dédiés, etc.
- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, barquettes en aluminium, canettes, bombes aérosols vides, dosettes café, etc.
- Tous les emballages doivent être vidés mais non lavés avant d'être déposés dans les contenants dédiés.

- Les emballages doivent être mis en vrac mais pas emboîtés.

Sont exclus notamment :

- Les sacs plastiques fermés,
- Les OMR,
- Les déchets alimentaires,
- Les déchets végétaux,
- Les piles et les batteries,
- Les déchets d'activités médicales (piquant/coupant/tranchant),
- Le verre,
- Les couches culottes, mégots de cigarettes, cintres,
- La porcelaine, vaisselle,
- Les cagettes en bois,
- Les caisses en polystyrène,
- Les vêtements, ampoules, moquettes, déchets de bricolage, papier absorbant usagé,
- Les Papiers/Journaux/Magazines
- Les déchets dangereux

En cas de question sur le tri, consultez le site internet de la CAB ou contactez la direction de la collecte.

Site internet : <https://www.bastia-agglomeration.corsica>

Adresse électronique : environnement@agglo-bastia.corsica

Accueil téléphonique : 0 800 00 00 55 (Numéro vert, gratuit)

1.5.1.3 *Le papier*

Ce sont tous les papiers en général : journaux, revues, magazines, publicités, enveloppes, annuaires, papiers de bureau, cahiers, catalogues, papiers cadeaux

Sont exclus : les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers souillés, plastifiés

1.5.1.4 *Les cartons*

Ce sont les cartons d'emballage (bruns ondulés), issus des activités de commerce. Les cartons sont les cartons bruns.

Sont exclus : les cartons souillés

1.5.1.5 *Le verre*

Les déchets de verre inclus concernés comprennent : les bouteilles, bocaux et pots en verre, idéalement débarrassés des bouchons et couvercles.

Sont exclus : les ampoules, halogènes et néons, les vitres, la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les miroirs.

1.5.1.6 *Les déchets alimentaires ou biodéchets*

La CAB a mis en place des collectes de biodéchets depuis 2019. Les déchets alimentaires ou biodéchets comprennent les matières organiques biodégradables (hors déchets verts et déchets de jardin), issus de la préparation des repas, restes de repas (déchets carnés, poissons, riz, pâtes, ...),

épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé. Les déchets carnés et poissons produits par les professionnels doivent être confiés à des filières spécialisées par le producteur.

Il faut rappeler que la loi AGEC a imposé qu'à compter du 1er janvier 2024, le tri à la source des déchets alimentaires soit généralisé par le biais du compostage de proximité et/ou de la collecte séparative.

1.5.1.7 Les déchets textiles

Le Syvadec organise sur le territoire de la CAB une collecte par apport volontaire de vêtements, textiles usagés, chaussures, maroquinerie et linge de maison. Le tri, le réemploi, le recyclage et la valorisation de ces déchets sont ensuite assurés. Le développement de ce service a aussi pour vocation de promouvoir l'emploi en faveur de personnes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle.

Tous les débouchés des TLC (Textiles d'habillement, Linge de maison, la maroquinerie et les chaussures) collectés favorisant le rallongement de leur durée de vie ou permettant leur réutilisation sous forme de matières premières sont privilégiés.

Dans ce cadre, le Syvadec a mis en place des bornes aériennes textile sur les 5 communes de l'agglomération. Ces déchets étant exclus des ordures ménagères résiduelles, les usagers doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par les bornes textiles.

Ils doivent être déposés secs dans les bornes spécifiques, préalablement mis dans des sacs fermés de 50 litres maximum. Les chaussures doivent être liées par paire.

1.5.2 Les déchets ménagers assimilés

Conformément à l'article R.2224-23 du Code général des collectivités territoriales, les déchets assimilés sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ». Les déchets alimentaires issus des déchets assimilés sont également pris en compte, sauf pour les catégories relevant de modalités de collecte spécifiques (équarrissage par exemple).

En vertu de l'article L.2224-13 du même code, la collectivité assure la collecte et le traitement des déchets assimilés, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Concrètement, cela veut dire que la collecte des déchets ménagers assimilés des professionnels ne doit pas entraîner des fréquences de collecte spécifiques ou des allongements de tournée dans une zone non collectée pour les autres usagers.

La CAB a mis en place la redevance spéciale pour les déchets assimilés. La collectivité a validé un règlement de redevance spéciale qui fixe notamment, conformément à l'article R.2224-26 II, la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur produisant des déchets assimilés, ainsi que les conditions pour pouvoir bénéficier du service.

Les seuils d'assujettissement et d'assimilation sont définis annuellement par délibération du conseil communautaire de la CAB.

1.5.3 Les déchets municipaux

Les déchets de services communaux ou de services techniques communaux, comme par exemple les déchets de voirie, de propreté, des espaces verts (feuilles, branches, etc.), ou encore les déchets issus de l'assainissement, ne sont pas considérés comme des déchets des ménages et ne relèvent donc pas du périmètre de compétence du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD). La CAB n'est pas compétente pour la gestion des déchets municipaux. Chaque commune, compétente pour les déchets

municipaux, prend en charge techniquement (collecte, traitement, etc..) et financièrement la gestion de ses propres déchets municipaux.

1.6 Les déchets collectés en recyclerie

Une recyclerie est implantée sur le territoire de la CAB, à l'Arinella sur la commune de Bastia. La gestion de la recyclerie relève de la compétence du SYVADEC, Syndicat de Traitement auquel adhère la CAB. Le règlement de la recyclerie de l'agglomération ainsi que les conditions d'acceptation des déchets doivent être consultés sur le site du SYVADEC (<https://www.syvadec.fr>). Ce mode de collecte a pour objectif de permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne sont pas pris en charge par la CAB.

Les déchets à apporter en recyclerie sont notamment (Liste non exhaustive et donnée à titre d'information) :

les déchets végétaux (tontes, branches, souches, feuilles...), les bois, les métaux, les gravats, le placoplâtre, les cartons de grande dimension, les déchets d'équipements électriques et électroniques (dont les écrans et le matériel informatique...), les déchets d'ameublements (mobilier, sommiers, matelas...), les textiles, les piles, les ampoules, les déchets dangereux produits par les ménages (peintures, colles, solvants, phytosanitaires...), les cartouches d'encre, les encombrants non valorisables.

Le règlement des recycleries du SYVADEC en fixe la liste.

Le Syvadec propose également un service de déchetterie mobile sur les communes de Furiani et Santa Maria di Lota. Ce service est susceptible d'évoluer. Pour tout renseignement (jours du service, lieux, horaires, règlement spécifique, etc...), merci de consulter le site <https://www.syvadec.fr>

2 LA PRÉVENTION ET LA RÉDUCTION DES DÉCHETS

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits.

Conformément à la directive cadre de l'Union européenne 2008/98/CE, les différentes possibilités de gestion des déchets sont aujourd'hui hiérarchisées :

Réduire la production et la nocivité des déchets : priorité à la prévention et à la réduction. La prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réutilisation) avant la prise en charge du déchet par la collectivité,

Réemployer : Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets,

Recycler : qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet,

Valoriser, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter l'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ; et surtout la valorisation organique, par le compostage, avec un retour au sol de la matière,

La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

3 ORGANISATION DE LA COLLECTE

Pour des raisons soit de mise en sécurité des agents de collecte, soit d'amélioration de la qualité des collectes, soit pour les besoins du service notamment dans le cadre de la modernisation des systèmes de collecte, le type de collecte peut évoluer localement. Ces opérations sont précédées d'une communication aux usagers.

Les circuits de collecte doivent être construits en respectant au maximum la recommandation R437 ([Annexe 4](#)) de la CNAMTS :

- Ainsi les collectes impliquant une marche arrière sont à proscrire au maximum.
- L'intégralité des collectes est conteneurisée au maximum pour tous les flux de déchets.
- La collecte en sac doit être supprimée au maximum.

La CAB assure 3 modes de collecte différents pour les déchets ménagers et assimilés sur son territoire :

- Collecte en porte à porte
- Collecte en point de regroupement
- Collecte en apport volontaire

Ces collectes sont complétées par des collectes en recyclerie.

Le type de collecte est défini uniquement par la CAB.

La collecte en porte à porte est privilégiée sur le territoire. La validation technique et sécuritaire est un préalable pour sa mise en place. D'autre part, la rationalisation et la maîtrise des budgets de collecte sont prises en compte pour le choix du type de collecte à mettre en place. La mise en place de la collecte en porte à porte n'est pas automatique.

3.1 [La collecte en porte à porte \(bac roulants\)](#)

3.1.1 [Définition](#)

Dans ce mode de collecte, les déchets sont positionnés dans des bacs roulants de différents volumes, mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité. Les bacs sont collectés devant l'habitation, la résidence ou l'établissement concerné. La collecte en porte à porte ne concerne que 3 flux : les Ordures Ménagères, les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et les biodéchets.

Au-delà de 3 remplacements, le ou les usagers se verront facturer tout nouveau bac.

Les autres flux de déchets sont uniquement collectés en PDR ou PAV. Les bacs roulants doivent être présentés en bordure de voie au plus proche du circuit de collecte dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service de collecte et des gestionnaires de voirie concernés. Les points de collecte sont définis par la CAB.

Pour la collecte, les bacs doivent être positionnés sur un emplacement adapté de manière temporaire. Ils doivent être présentés en bord de voirie, par les usagers, les producteurs, les syndicats de copropriétés ou les agents de collecte uniquement le temps de la collecte. Les bacs roulants ne sont pas positionnés en permanence sur leur lieu de collecte, il s'agit du principe « d'entrée/sortie des conteneurs ». Les bacs doivent être repositionnés chez l'usager après passage de la collecte.

3.1.2 Les déchets concernés

Les déchets collectés en porte à porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR)
- Les déchets d'emballages (EMR)
- Les biodéchets

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer dans des sacs fermés hermétiquement dans les bacs dédiés. Ils ne doivent pas dépasser une capacité de 50 litres. Les sacs poubelles sont à la charge de l'utilisateur.

Les déchets d'emballages, vidés de leur contenu, sont à déposer en vrac de préférence ou en sac jaune transparent adapté, dans les bacs dédiés à couvercle de couleur jaune. Les biodéchets sont à déposer dans des sacs « compostables » fermés hermétiquement dans les bacs roulants dédiés. Les sacs sont compostables et fournis gratuitement par la CAB.

3.2 La collecte en point de regroupement (bac roulants)

3.2.1 Définition

Ce mode de collecte se réalise en bacs roulants de différents volumes, mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité. Un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un usager (un producteur) ou un groupe d'usagers identifiés. Le point de collecte des bacs roulants est situé en bordure de voie au plus proche du circuit de collecte dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service de collecte et des gestionnaires de voirie concernés.

Deux systèmes de collecte en bacs roulants existent :

- Positionnés de manière temporaire et présentés en bord de voirie sur un emplacement adapté, par les usagers, les producteurs, les syndicats de copropriétés ou les agents de collecte uniquement le temps de la collecte. Les bacs roulants ne sont pas positionnés en permanence sur leur lieu de collecte, il s'agit du principe « d'entrée - sortie des conteneurs »,
- Positionnés de manière permanente dans une aire à conteneurs, sur l'espace public ou privé. Les bacs roulants sont mutualisés entre plusieurs usagers. Les bacs sont directement collectés au niveau de l'aire à conteneurs et remisés par le service de collecte.

3.2.2 Les déchets concernés

Les déchets collectés en point de regroupement peuvent être les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR)
- Les déchets d'emballages (EMR)
- Les biodéchets
- Le verre
- Le papier
- Le carton

- (Le verre, le papier, le carton et les biodéchets ne sont pas systématiquement présents sur un point de regroupement)

La collectivité peut fournir à chaque foyer un sac de pré-collecte lavable et réutilisable pour stocker et transporter les déchets recyclables, les biodéchets et le verre jusqu'au point de regroupement. Les sacs de pré-collecte peuvent être distribués directement chez l'utilisateur lors d'une campagne de communication ou peuvent être directement récupérés dans les locaux de la direction de la collecte.

3.3 La collecte en point d'apport volontaire (PAV)

3.3.1 Définition

Un point d'Apport Volontaire est un emplacement équipé de plusieurs conteneurs « grands volumes » affectés aux usagers.

Les conteneurs grands volumes regroupent trois types de matériel : les bornes aériennes, les conteneurs enterrés et les conteneurs semi-enterrés.

Les PAV sur le territoire de la CAB sont majoritairement des points équipés de bornes aériennes pour la collecte du verre, du papier et carton. Les flux OM, EMR et biodéchets peuvent également être présents.

Ces conteneurs grands volumes sont mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité sur l'espace public.

Les PAV sont positionnés de manière permanente sur l'espace public ou privé. Les conteneurs grand volume sont directement collectés au niveau de l'aire.

Les PAV sont positionnés en bordure de voie dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service de collecte et des gestionnaires de voirie concernés.

Les règles de collecte en PAV sont également régies par la recommandation R437 (**Annexe 4**) de la CNAMTS. En particulier, les collectes impliquant une marche arrière sont proscrites.

3.3.2 Les déchets concernés

La CAB met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire pour les collectes qui peuvent proposer un ou plusieurs flux de déchets :

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer dans des sacs fermés hermétiquement dans les conteneurs grand volume dédiés (couvercle ou orifice marron). Les « sacs poubelles » ne doivent pas dépasser une capacité de 50 litres. Ceux de plus grand volume sont proscrits y compris pour les déchets assimilés des activités professionnelles qui peuvent avoir pour habitude d'utiliser des sacs de plus grande capacité. Les sacs poubelles sont à la charge de l'utilisateur.

Les Emballages Ménagers Résiduels (EMR), vidés de leur contenu sont à déposer en vrac (sans sac) dans les conteneurs grand volume dédiés à couvercle ou orifice de couleur jaune. La collectivité peut fournir à chaque foyer un sac de pré-collecte lavable et réutilisable pour stocker et transporter les déchets recyclables jusqu'au point d'apport volontaire.

Les biodéchets sont à déposer dans des sacs « compostables » fermés hermétiquement dans les bacs roulants dédiés. Les sacs sont compostables et fournis gratuitement par la CAB

Le Verre : Les bouteilles en verre, vidés de leur contenu sont à déposer en vrac (sans sac) dans les conteneurs grand volume dédiés à couvercle ou orifice de couleur verte. Pour limiter les nuisances sonores, les apports de verre par les usagers sont interdits entre 22 h et 7h00.

Les déchets cartons, vidés de leur contenu sont à déposer pliés dans les conteneurs grand volume dédiés à couvercle ou orifice de couleur marron.

Les papiers sont à déposer en vrac (sans sac) dans les conteneurs grand volume dédiés de couleur bleue.

De manière générale, lorsqu'un PAV est momentanément saturé, l'utilisateur est invité à se rendre à un autre point présentant la capacité nécessaire ou à différer son dépôt. Tout abandon au sol est strictement interdit et expose l'utilisateur à des sanctions.

3.4 Les collectes spécifiques ou exceptionnelles

3.4.1 La collecte des cartons des commerçants en hypercentre de Bastia

La CAB organise une collecte des cartons des commerçants, exclusivement, dans l'hypercentre de Bastia. Chaque commerçant situé dans le secteur concerné peut bénéficier de ce service particulier, en respectant des consignes strictes de dépôt des cartons à la collecte.

Le système mis en place est une collecte en porte-à-porte où chaque utilisateur dépose sa pile de cartons vidés (aucun polystyrène, cintres, films plastiques, etc..) et pliés à proximité de son enseigne. Pour quelques secteurs très contraints d'accès, des points de collecte en apport volontaire temporaires sont signalés.

La collecte a lieu en début de soirée ou en deuxième partie de matinée en fonction des secteurs :

- **Pour les collectes organisées en début de soirée**, les cartons doivent être présentés pliés et vidés de tous déchets à **19 h**.
- **Pour les collectes organisées en deuxième partie de matinée**, les cartons doivent être présentés pliés et vidés de tous déchets à **9 h**.

La CAB se réserve le droit d'exclure certains commerçants de ce service s'il est observé que les règles ne sont pas respectées volontairement malgré les différents rappels.

Cette organisation est susceptible d'évoluer.

3.4.2 Collecte des emballages recyclables en sacs jaunes sur le centre-ville de Bastia

Dans certains secteurs de Bastia, les emballages recyclables (hors verre) sont présentés dans des sacs jaunes translucides, d'une capacité de 50 litres, mis à disposition gratuitement par la CAB. Les secteurs concernés sont le centre-ville historique et certains quartiers avoisinants.

Seuls les usagers concernés par cette collecte peuvent obtenir les sacs.

3.4.3 Les collectes ponctuelles d'évènements

La CAB, au titre de sa compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, peut être amenée à effectuer des interventions ponctuelles sur demande de différents organismes (Mairies, Associations...) à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...). Les modalités de collecte sont définies avec le service. Une convention sera signée entre la CAB et l'organisateur les conditions de mise à disposition des bacs ainsi que celles de la collecte.

L'organisateur est responsable de la qualité du tri. Des ambassadeurs du tri de la CAB pourront, à la demande de l'organisateur, réaliser des séances de sensibilisation.

3.4.4 Collecte des encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui, en raison de leur volume, leur poids et leurs caractéristiques ne peuvent être pris en charge par la collecte usuelle des déchets ménagers assurées par la CAB. Ils nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers,
- la petite ferraille (vélos, poussettes,...),
- les matelas,
- des objets divers,
- les appareils électroménagers

Les déchets suivants ne sont pas des encombrants et ne sont pas collectés :

- les déblais et gravats,
- décombres et débris de travaux,
- les déchets de jardin et végétaux,
- les pneus,
- les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).
- les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale.
- les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés)

Ces déchets sont à déposer en déchèterie ou en filières agréées.

Les usagers doivent apporter par eux-mêmes leurs encombrants à la recyclerie de l'Arinella. Toutefois, la CAB effectue un enlèvement d'encombrants, sur rendez-vous, selon un calendrier sectorisé, uniquement à destination des personnes à mobilité réduite ou des habitants âgés de plus de 65 ans ne pouvant pas se rendre à la recyclerie.

La collecte concerne pour chaque usager au maximum 3 grosses pièces de mobilier ou d'électroménager.

Pour les personnes pouvant bénéficier d'un enlèvement d'encombrants, ceux-ci sont à déposer suite au rendez-vous pris avec la CAB, au point défini par la CAB (devant le domicile, pied d'immeuble, point de collecte, etc...). La CAB fournit un numéro à l'usager qu'il fait apparaître sur le ou les encombrants à collecter. Les encombrants ne seront collectés que sur le domaine public.

Les bailleurs sociaux et syndicats gestionnaires d'immeubles gèrent eux-mêmes avec leur propre service d'entretien, la collecte et l'acheminement des encombrants vers la recyclerie. Cependant, la collecte de la CAB peut établir des conventions directement avec les bailleurs sociaux pour assurer le ramassage des encombrants aux points de collecte.

Le ramassage de tout encombrant déposé sur la voie publique en dehors de l'enlèvement des encombrants prévus par la CAB (enlèvements sur rendez-vous) incombe à la commune concernée. La commune prend en charge la collecte et le traitement de l'encombrant déposé sur la voie publique en dehors de l'enlèvement des encombrants prévus par la CAB.

Dans le cadre de dépôts sauvages, des constats récurrents de la brigade verte ou du maire pourront entraîner des sanctions.

4 LES CONTENEURS UTILISÉS POUR LA COLLECTE

4.1 Les bacs roulants (PAP et PDR)

Les bacs roulants sont utilisés pour les collectes en PaP et en PDR.

4.1.1 Leurs caractéristiques

Les bacs roulants sont conformes aux normes EN 840.1 à EN 840.6 à préhension frontale exclusivement. Ils sont équipés de puces RFID en 125Mhz.

La collectivité développe des bacs normalisés d'une capacité allant de 80 à 1 100 litres maximum. En fonction de leur volume, ils disposent de 2 ou 4 roues.

Chaque catégorie de déchet dispose d'un coloris dédié :

- Les OMR sont stockées dans des bacs roulants à cuve gris foncé et à couvercle gris foncé
- Les déchets recyclables sont stockés dans des bacs roulants à cuve gris foncé et à couvercle jaune
- Les biodéchets sont stockés dans des bacs roulants à cuve grise et progressivement marron et à couvercle marron
- Le verre est stocké dans des bacs roulants à cuve grise et à couvercle vert
- Les papiers sont stockés dans des bacs roulants à cuve grise et à couvercle bleu,
- Les cartons sont stockés dans des bacs roulants à cuve grise et à couvercle marron,

Depuis 2021, une homogénéisation nationale des coloris est demandée par la loi.

4.1.2 Mise à disposition des bacs roulants

La CAB organise la mise à disposition gratuite des bacs roulants normalisés.

Seuls ces bacs sont collectés par le service. Les bacs ayant une autre origine ne sont pas pris en charge par le service.

La CAB assure :

- La dotation en bacs neufs ou reconditionnés,
- Le renouvellement du parc,

- La fourniture des pièces ou l'échange du bac nécessaire au maintien en état de fonctionnement du parc de bacs sous gestion publique,
- La reprise des bacs usagés ou hors service, préalablement vidés de leur contenu, pour en assurer le démantèlement et le recyclage.

Les bacs sont mis à disposition des producteurs de déchets ménagers et assimilés du territoire de la CAB bénéficiant du service public de collecte des déchets en point de regroupement. Le bac mis à disposition reste la propriété de l'agglomération.

De ce fait, l'utilisateur n'est pas autorisé à céder, louer, déménager ou s'attribuer pour un autre usage le(s) bac(s) mis à sa disposition.

Il est formellement interdit d'utiliser ces bacs à d'autres fins que la collecte des déchets.

La dotation en bacs roulants est déterminée par la CAB en fonction du type de collecte, des typologies d'habitations, du nombre et du type d'utilisateurs par point de regroupement. Enfin, la CAB dimensionne le nombre de bacs en tenant compte de la fréquence de collecte. L'agglomération se réserve le droit de procéder à tout ajustement.

Toute autre demande (demande de bac supplémentaire ou de suppression, remplacement d'un bac détérioré) fera l'objet d'une analyse des services.

4.1.3 Entretien et maintenance des bacs roulants

Le lavage et la désinfection des bacs roulants des PDR sont assurés par la CAB sur le domaine public. En fonction du flux et de la saison, peuvent se rajouter des nettoyages supplémentaires et « au coup par coup » décidés par les services.

Le nettoyage des bacs roulants en PAP (destinés à un seul producteur, comme les entreprises ou des maisons, résidences, immeubles) sont à la charge des utilisateurs. Ils sont tenus d'effectuer eux-mêmes le lavage et la désinfection des bacs roulants mis à leur disposition. Les bénéficiaires de bacs roulants dédiés sont tenus de les maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement.

La collectivité peut engager des poursuites en cas de détérioration ou de destruction d'un bac mis à disposition résultant d'une dégradation volontaire ou d'un usage non conforme (bac trop chargé, déchets non autorisés...). Par ailleurs en cas de détérioration, de destruction ou de vol récurrents, après une phase d'information au bénéficiaire l'engageant à remédier aux dysfonctionnements, la CAB se réserve le droit de facturer les bacs roulants au tarif fixé par délibération.

Les opérations de maintenance comme le remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple, sont assurées par la CAB. Les bacs devant faire l'objet d'une opération de maintenance sont signalés par les agents de collecte ou par les usagers (ou leurs représentants) qui en informent la direction de la collecte.

Le service en charge de la maintenance des équipements est le seul juge du diagnostic et des opérations de réparation à mener sur le conteneur détérioré, jusqu'à son remplacement complet.

4.1.4 Responsabilité en cas d'accident

Clause relative à la propriété et à la responsabilité des bacs de collecte

Article 1 : Propriété des bacs : Les bacs de collecte des déchets mis à disposition des usagers dans le cadre du service de collecte sont la propriété exclusive de la Communauté d'Agglomération de Bastia. Ces bacs sont fournis aux usagers pour un usage strictement lié à la collecte des déchets, selon les modalités définies par le présent règlement.

Article 2 : Responsabilité des usagers : Les usagers sont responsables de la bonne gestion et de l'entretien des bacs mis à leur disposition.

1. **En cas de collecte en porte-à-porte, les bacs doivent être** :
 - Positionnés de manière sécurisée, conformément aux consignes communiquées par la CAB.
 - Entretien et protégés par leurs utilisateurs pour prévenir tout incident ou dommage.
2. **Les bacs doivent être déposés sur des points de collecte adaptés** :
 - **Voie publique** : Ces points de collecte sont définis par la mairie et doivent répondre aux normes en vigueur.
 - **Voie privée** : Il appartient au propriétaire des lieux de définir en coopération avec la CAB et sécuriser un emplacement dédié au dépôt des bacs.

Article 3 : Obligations spécifiques en cas d'intempéries : Les usagers doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les bacs ne deviennent une source de danger, en particulier en cas de conditions météorologiques défavorables (vents violents, intempéries, etc.). Cela inclut notamment :

- Le retrait ou l'immobilisation des bacs dès que leur usage n'est plus requis.
- La vigilance pour éviter que les bacs ne soient renversés ou déplacés.

Article 4 : Responsabilité de la CAB : La CAB est responsable des dommages causés par :

- Un défaut ou une défaillance des bacs (usure, vice de fabrication).
- Une mauvaise manipulation ou un manquement lors de la collecte effectué par ses agents ou prestataires mandatés.

Toutefois, la CAB décline toute responsabilité en cas de **force majeure**, définie comme un événement imprévisible, irrésistible, et extérieur, tel qu'une tempête, une inondation ou tout autre phénomène exceptionnel.

4.1.5 Règles de présentation des bacs roulants à la collecte pour le PAP

La collecte en PaP est organisée en soirée ou le matin, selon les secteurs et selon les flux de déchets. Pour connaître les jours et secteurs de collecte, il convient de se reporter au calendrier de collecte établi par la CAB.

Les conditions générales décrites dans le présent article s'appliquent aux usagers ménages, professionnels ou immeubles collectés en porte-à-porte.

- **Pour les secteurs collectés en soirée** : les usagers doivent sortir leur bac, le jour de la collecte, entre 18h et 20h. Le bac doit être rentré au plus tard à 8h le lendemain matin même le week-end et jours fériés. Les usagers doivent déposer leur sac dans les bacs à partir de 18h30 pour les collectes d'OM.

- **Pour les secteurs collectés en matinée** : Les bacs roulants doivent être présentés au point de collecte au plus tôt la veille au soir après 19 heures ou le matin même de la collecte avant 5h.
- **Les bacs roulants doivent être présentés par les usagers ou leur représentant en bordure de voirie**. Pour ce faire, les consignes suivantes sont à appliquer :
 - Disposer les bacs roulants au point de collecte défini par le service de collecte (en bordure du domaine public au plus proche du point d'arrêt du véhicule ou en aire de présentation dédiée). La collectivité se réserve le droit d'imposer un lieu de présentation des bacs respectant les dispositions de la recommandation R437 ([Annexe 4](#)) de la CNAMTS,
 - Ils doivent être accessibles aisément, sans entrave ni obstacle (stationnement, dépôts sauvages...) pour les agents de collecte,
 - Les bacs roulants doivent être remplis au moins à 25% (hors biodéchets). Ils doivent être présentés couvercles fermés, poignées vers la chaussée, sans compression des déchets. La charge maximale admissible est de 200kg/m³ pour les bacs 2 roues (soit environ 70kg maximum pour un bac de 330 litres) et pour les bacs 4 roues, 130 kg au maximum pour un bac de 660 litres,
 - Manipulables facilement par les agents de collecte. Ainsi la charge maximale doit être réduite lorsque la maniabilité des bacs est dégradée par la surface de roulement et/ou la pente du terrain,
 - Les bacs doivent être remisés sur l'espace privé immédiatement après la collecte,
 - Dans tous les cas il convient de réduire l'impact visuel, l'encombrement des voies et passages présentant un risque pour la sécurité liés à la présence de bacs roulants sur l'espace public et privé. En cas d'évènement particulier (manifestation, etc..) ces horaires pourront être modifiés sur arrêté de l'autorité compétente.
 - L'utilisateur ou son représentant ne respectant pas ces dispositions peut se voir refuser la collecte des bacs roulants voire être sanctionné par l'autorité compétente selon les conditions énoncées dans le chapitre « Contrôle et Sanctions ».

4.2 Les conteneurs grands volumes (CGV) des PDR

Pour trouver le point d'apport volontaire le plus proche de son habitation, l'utilisateur est invité à consulter le plan interactif du site de la CAB.

Il existe 3 types de conteneurs Grands Volumes :

- Les conteneurs aériens
- Les conteneurs enterrés (CE)
- Les Conteneurs Semi-Enterrés (CSE)

Il faut noter que pour les biodéchets, l'implantation de logettes (ou abris bacs ou abripoubelle) reste privilégiée par rapport à des CGV pour des raisons d'optimisation et de rationalisation du service de collecte. L'installation de CGV pour les biodéchets n'est pas systématique.

4.2.1 Les conteneurs aériens

La collectivité installe des conteneurs aériens sur le domaine public et à titre dérogatoire sur le domaine privé. Ils proposent une capacité de stockage allant de 2 à 5 m³.

Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire.

De caractéristiques techniques hétérogènes au fil des années, la collectivité harmonise le parc des conteneurs aériens par des matériels robustes métalliques. Ils résistent au risque incendie.

Des conteneurs aériens peuvent être installés dans les cas suivants :

- Pour la collecte en apport volontaire du verre, des cartons bruns et des papiers
- Lors de chantiers ou d'opérations de maintenance rendant impossible la collecte habituelle,
- Lorsque l'implantation de conteneur semi-enterré ou enterré n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières,
- Ponctuellement lors d'évènements festifs, sportifs ou culturels.

Les communes ou les usagers peuvent demander l'ajout de conteneurs aériens. Les demandes seront instruites par la direction de la collecte et une réponse sera apportée au demandeur.

4.2.2 Les conteneurs semi-enterrés (CSE)

La CAB dans sa politique de développement de la conteneurisation en apport volontaire privilégie ce type de conteneur en version semi-enterrée. Il est le système conciliant la majorité des exigences techniques, financières et de qualité de service à l'utilisateur.

Les conteneurs semi-enterrés installés sur le territoire ont pour capacité de stockage un minimum de 3m³

Leurs caractéristiques principales sont :

- La cuve fixe est en béton ou en plastique,
- Le conteneur mobile est collecté par levage,
- Le conteneur mobile est composé de matériaux disposant d'une bonne résistance mécanique et résistante au feu,
- Le dôme, les orifices de vidage et les couvercles ont les mêmes caractéristiques de résistance mécanique et au feu.

Chaque type de déchet dispose d'un coloris dédié

4.2.3 Les conteneurs enterrés (CE)

Les conteneurs totalement enterrés sont réservés à des besoins spécifiques où l'intégration paysagère ou urbaine est le critère prioritaire d'implantation. Ils répondent aux problématiques

d'implantation dans des lieux à caractère patrimonial établi, pour lesquels il y a des prescriptions de protection du paysage ou du patrimoine de la part des services de l'Etat.

Les CE ont les mêmes capacités de stockage que les CSE.

La cuve fixe, le conteneur mobile et la borne émergente présentent les mêmes caractéristiques de mécanique et de résistance au feu que les CSE.

Les coloris sont en fonction des catégories de déchets.

4.2.4 Entretien et maintenance des CGV

Le lavage et la désinfection des CGV est assuré par la CAB peuvent se rajouter des nettoyages supplémentaires et ponctuels décidés par la direction de la collecte

Les agents de collecte peuvent signaler tout dysfonctionnement de conteneur nécessitant une intervention. De la même manière, les usagers/ utilisateurs peuvent signaler tout dysfonctionnement de CGV à la direction de la collecte.

Le service en charge de la maintenance des équipements est le seul juge du diagnostic et des opérations de réparation à mener sur le conteneur détérioré, jusqu'à son remplacement complet.

La collectivité peut engager des poursuites en cas de détérioration ou de destruction d'un CGV résultant d'une dégradation volontaire ou d'un usage non conforme.

De manière plus générale, la CAB a la charge du maintien en bon état de fonctionnement du parc de conteneurs grand volume implanté sur son territoire et de son renouvellement.

5 MODALITÉS DE COLLECTE

5.1 Conditions Générales

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a élaboré la recommandation R437 (ANNEXE 4 - RECOMMANDATIONS R437) relative à la prévention des risques professionnels dans la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les collectivités doivent en tenir compte dans l'exécution du service. La CAB établit son organisation de la collecte sur cette base de préconisations techniques et sécuritaires.

Pour la sécurité de tous, des agents de collecte et des usagers, la Communauté d'Agglomération étudie régulièrement des solutions pour supprimer la collecte dans les voies difficiles d'accès dans le respect de la recommandation R437 (ANNEXE 4 - RECOMMANDATIONS R437).

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des usagers, des personnels, de ses véhicules ou des biens, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de mettre en place un autre mode de collecte.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à marche normale suivant les règles du Code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte.

Tout conducteur ou usager de la route circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents situés sur les marche-pieds ou circulant aux abords du camion.

Organisation de la collecte :

Toutes les collectes sont assurées **tous les jours de l'année, 7 jours/7, les jours fériés hormis le 25 décembre, 1er janvier et 1er mai.**

Toutes les collectes, pour les flux **ordures ménagères résiduelles, déchets d'emballages, biodéchets, papiers, verre et cartons** sont planifiées principalement de :

- **5h00 à 11h15 et de 20h00 à 2h15 du lundi au dimanche.**
- **Une tournée de repasse collecte du lundi au vendredi de 9h00 à 15h00**
- **Des tournées complémentaires peuvent être effectuées en dehors de ces horaires**
- **Elles démarrent à ce jour du lieu du hangar de stationnement des camions poubelles**
- **CAB (Garage), Rue du Réverend Père Natali à Bastia.**

En cas de nécessité, ponctuellement, temporairement ou sur une fraction du territoire, les horaires de collecte peuvent être élargis sur décision de l'autorité organisatrice.

Aucun horaire précis de passage dans un secteur, dans un quartier, dans une rue n'est donné par le service car d'un jour à l'autre il peut varier. Les jours de collecte sont connus.

Ces horaires et les jours de collecte sont évolutifs et peuvent être modifiés.

La fréquence et les jours de collecte sont définis par type de déchets, par commune et par quartier. Ils sont disponibles à la direction de la collecte et sur le site internet de la CAB (plan interactif).

- **Pour les ordures ménagères résiduelles** : la fréquence varie d'une fois par semaine à 6 fois par semaine
- **Pour les déchets d'emballages, papiers** : la fréquence varie d'une fois par semaine à 3 fois par semaine
- **Pour les biodéchets** : la fréquence varie d'une fois par semaine 1 à 6 fois par semaine.
- **Pour les cartons** : la fréquence varie d'une fois par semaine à 6 fois par semaine.
- **Pour le verre** : la fréquence varie d'une fois par semaine à 6 fois par semaine

Par ailleurs, la collecte peut être organisée de façon différente ou différée en fonction d'évènements exceptionnels (évènementiels, intempéries, pannes, adaptation saisonnière du service, restriction de circulation (notamment en cas de pic de pollution), etc...).

En complément des interdictions de circulation formulées par la Préfecture lors d'évènements climatiques impactant la circulation des poids lourds, la CAB se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque les conditions de sécurité ne sont pas garanties.

Les gestionnaires des espaces privés ou publics doivent notamment assurer l'élagage de la végétation en cas de gêne pour la circulation et l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant, afin d'assurer les conditions de sécurité de circulation nécessaires.

Les chaussées, les voies d'accès, les girations... doivent tenir compte des recommandations techniques détaillées en ([ANNEXE 1 - ACCESSIBILITE ET CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS](#)), tant pour leur aménagement que leur entretien. Les caractéristiques des véhicules poids lourd de collecte sont également décrites en ([ANNEXE 1 - ACCESSIBILITE ET CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS](#)).

5.2 Règles de dépôts des déchets en PDR ou en PAV

Lorsqu'un point de collecte est momentanément saturé, l'utilisateur est invité à se rendre à un autre point présentant la capacité nécessaire ou à différer son dépôt.

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur les conteneurs grands volumes ne doit être déposé à l'intérieur. En aucun cas, des déchets ne devront être déposés à côté des conteneurs ou dans les environs.

Tout déchet ne correspondant pas aux flux acceptés dans les points d'apport volontaire doit être transporté en déchetterie.

L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des conteneurs est strictement interdit.

Aucun déchet ne doit rester coincé dans les tambours et ouverture des conteneurs enterrés, l'utilisateur doit vérifier visuellement que l'orifice n'est pas obstrué après son dépôt.

Les points d'apport volontaire sont accessibles 7 jours sur 7 quels que soient les jours de collecte des conteneurs. En outre, afin de limiter les nuisances sonores, **l'usage des conteneurs à verre s'effectue de 7 heures à 22 heures.**

5.3 Contrôle du contenu des bacs roulants et conteneurs grands volumes

Objectifs du contrôle :

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la CAB se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte et conteneurs aériens, notamment par fouille du contenu.

Conséquences du contrôle :

Si les consignes du présent règlement ne sont pas respectées, la CAB se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte. Le cas échéant, l'utilisateur, quand il est identifié, doit rectifier les erreurs de tri en les retriand et en les présentant à la collecte appropriée ou en les apportant à la recyclerie ou en apport volontaire (cas des papiers, du verre et des textiles).

Lorsque la CAB refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage sur le conteneur ou bac roulant. Elle peut également le notifier à l'utilisateur concerné par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Un agent de la CAB pourra se présenter afin d'expliciter les consignes de tri et d'utilisation du service.

Cas de refus de la collecte :

La CAB peut décider de refuser la collecte concernant les bacs autres que ceux mis à sa disposition ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué ou en vrac à côté des bacs.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : ordures ménagères présentes dans le bac dédié aux emballages)
- lorsque le bac comporte des déchets dangereux.
- lorsque le bac est trop lourd
- si les sacs ne sont adaptés au flux collecté

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la CAB se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque la CAB décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

6 RÈGLES D'IMPLANTATION D'UN PDR

6.1 Règles d'implantation et de gestion des points de regroupement permanents

Les règles d'implantation, de financement et de fonctionnement pour les points de regroupements permanents de bacs roulants sont définies dans le cas exclusif d'une collecte par le service public.

Pour rappel, en complément des points de regroupements permanents (sur l'espace public), le fonctionnement de la collecte s'organise aussi sur le remisage des bacs sur le domaine privé et leur présentation temporaire, le temps de leur vidage, sur le domaine public.

6.2 Dimensionnement et création d'un point de regroupement sur le domaine public

L'analyse du besoin, l'étude et le dimensionnement doivent être menées conjointement entre la commune, propriétaire de la parcelle foncière et la direction de la collecte. Chaque commune doit désigner un interlocuteur.

La définition et la validation technique de l'équipement sont uniquement assurées par la CAB. Elle vérifie :

- Le bon dimensionnement du point en fonction du nombre de foyers concernés,
- Le respect des recommandations techniques édictées en [Annexe 2 - IMPLANTATION DES POINTS DE REGROUPEMENT EN BACS ROULANTS](#)
- La faisabilité et conformité de la collecte du point de regroupement selon les recommandations techniques édictées en [Annexe 2 - IMPLANTATION DES POINTS DE REGROUPEMENT EN BACS ROULANTS](#).

En cas d'impossibilité technique, les communes doivent proposer un autre emplacement.

La totalité du financement des travaux est à la charge complète des communes.

Concrètement, les communes prennent en charge les travaux minimums d'un nouveau point de regroupement en bacs roulants :

- La réalisation d'une plateforme stabilisée, plane à l'emplacement prévu des bacs roulants,
- La réalisation de l'aire de retournement si nécessaire
- L'installation de mobilier urbain de type cloison simple ou la pose de bordure basse délimitant et sécurisant le point de regroupement en concertation avec la commune concernée. Cet aménagement doit être conforme aux recommandations techniques annexées,

- Toute demande spécifique complétant l'aménagement devra être validée par la CAB. Pour rappel, les bacs roulants restent à la charge de la CAB.

Concernant les points de regroupement existants, ils sont au patrimoine des communes. Ainsi, leur entretien et leur renouvellement sont de la responsabilité et à charge des communes (cas notamment du mobilier urbain mise en place pour couvrir et confiner les bacs roulants).

7 QUALIFICATION DU DÉPÔT DE DÉCHETS

On distingue quatre notions qui permettent de qualifier le dépôt de déchets :

7.1 Le dépôt conforme au règlement de collecte

Celui-ci répond à deux critères :

- Un dépôt du déchet sur un emplacement désigné à cet effet par la CAB (point de regroupement, point d'apport volontaire, point de présentation, etc.)
- **Le règlement de collecte est respecté.** On trouve par exemple :
Le type de déchets déposé est conforme aux déchets collectés par la CAB sur le point de collecte (Ordures ménagères, emballages, biodéchets, cartons, verre, papier)
 - Le contenant utilisé est conforme,
 - Les Jours et horaires de collecte sont respectés,
 - Les conditions de tri des ordures sont respectées

7.2 Le dépôt contraire au règlement de collecte

Le règlement de collecte n'est pas respecté, notamment en raison des motifs suivants :

- Contenant non conforme (exemple : contenant utilisé non conforme, déchets jetés au sol et non dans les contenants, etc.)
- Jours et horaires de collecte non respectés
- Conditions de tri des ordures non respectées

Le dépôt contraire au règlement de collecte relève du pouvoir de police du président de l'EPCI en charge de la gestion des déchets.

7.3 Le dépôt sauvage

L'article L. 541-3 du code de l'environnement évoque des déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application ». Il concerne « l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets ».

Les dépôts sauvages relèvent du pouvoir de police du maire de la commune concernée.

Un dépôt sauvage répond aux conditions suivantes :

- Un acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) ;
- Un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits ou déchets ;
- Un abandon de manière ponctuelle ;
- À un endroit donné où les déchets ne devraient pas l'être.

On distingue notamment les 3 cas suivants :

- Dépôts sur un point de collecte défini par la CAB, de déchets de type encombrants, déchets verts, gravats n'étant ni des ordures ménagères résiduelles ni des emballages/papier/verre/biodéchets/carton.
- Dépôts d'Ordures ménagères, verre, papier, emballages, biodéchets, carton en dehors des points de collectes définis par la CAB (au-delà des abords immédiats des PAVet PDR)
- Dépôts d'encombrants/gravats/produits chimiques sur la voie publique (hors points de collectes définis par la CAB)

7.4 La décharge non autorisée au titre de la réglementation ICPE, la décharge illégale


La décharge illégale est la décharge qui, alors qu'elle doit respecter la réglementation ICPE, fonctionne sans autorisation ICPE et qui se caractérise par des apports réguliers et conséquents.

7.5 Exemples

Non-respect du règlement de collecte

Situation	Qualification	Autorité de police
	<p>Bac de collecte sorti le mauvais jour = non-respect du règlement de collecte</p> <p>Mauvais geste de tri = non-respect du règlement de collecte</p> <p>Non-respect des règles : non-respect du règlement de collecte</p>	<p>Pouvoir de police du Président de l'EPCI (ou du maire si non-transfert)</p>
	<p>Déchets déposés au pied du PAV correspondant = non-respect du règlement de collecte</p> <p>Attention, en cas de PAV plein ou obstrué, l'usager devrait ne pas déposer ces déchets au pied du PAV mais les stocker. Un partage de responsabilité pourrait être retenu. Il convient d'être précis dans le règlement de collecte</p>	<p>Pouvoir de police du Président de l'EPCI (ou du maire si non-transfert)</p>

Dépôts sauvages :

	<p>Déchets abandonnés sur un trottoir, au sein d'un espace naturel (propriété privée ou publique) ou d'un espace agricole de manière ponctuelle et d'importance modérée = dépôts sauvages</p>	<p>Pouvoir de police du maire</p>
-------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------

Autres exemples de dépôts sauvages : Décharges illégales



Déchets abandonnés d'importance considérable ou de manière organisée = **décharges illégales**

7.6 Répartition des responsabilités CAB / communes

Le dépôt contraire au règlement de collecte relève de la responsabilité du Président de la CAB (ou du maire si non transfert).

Le dépôt sauvage relève de la responsabilité du maire de la commune concernée. La décharge illégale relève de la responsabilité de la DREAL.

8 PROPRETÉ DES PAV ET DES PDR

Les abords d'un PAV et d'un PDR sont définis comme suit :

- Pour un PDR, on considère un périmètre immédiat (3 à 4 mètres) autour de l'aire du PDR.
- Pour un conteneur enterré, semi-enterré ou aérien (PAV), on considère un périmètre immédiat (3 à 4 mètres) autour de l'équipement.

Il est rappelé qu'en dehors des modalités de collecte prévues par la CAB, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés. Tout dépôt est passible de poursuites pénales.

Le dépôt au sol est interdit. Si cela se produit, une recherche de l'auteur effectuée par des personnes habilitées sera menée. La personne identifiée pourra être sanctionnée. L'enlèvement des déchets qui auraient dû être déposés dans les CGV ou les bacs roulants, mais se trouvant au sol et aux abords est assuré par le service collecte de la CAB, quelle que soit la cause, même si ce n'est pas une conséquence due à un manquement de collecte.

L'enlèvement des autres objets ne correspondant pas aux déchets acceptés dans les PAV et PDR (notamment le cas des déchets verts, gravats, etc..), se trouvant au sol et aux abords des PAV et PDR est assuré par la commune ou l'organisme privé propriétaire du site. La commune ou l'organisme privé propriétaire du site prennent en charge la collecte et le traitement de ces déchets (collecte, traitement, financement).

Pour rappel, la CAB prend en charge uniquement l'enlèvement d'encombrants, sur rendez-vous.

La règle des abords utilisée pour définir les « abords » des PAV et PDR n'est pas applicable pour les déchets non collectés par la CAB.

La CAB assure uniquement le ramassage des déchets ménagers au sol aux abords des PAV et PDR lors des opérations de collecte.

Tous les dépôts de déchets en dehors des abords des conteneurs, et ce, quel que soit le déchet (ordures ménagères, emballages, encombrants, etc...), sont strictement interdits et considérés comme des dépôts sauvages. Ils ne relèvent pas de la compétence du service collecte de la CAB. La commune et/ou le propriétaire du lieu de dépôt prend en charge le nettoyage des dépôts sauvages et engage d'éventuelles poursuites à l'encontre des contre-venants.

Le nettoyage des points privés est à la charge des copropriétés et bailleurs.

8.1 La propreté des points de regroupement ou des PAV implantés sur le domaine public

Le balayage des points de collecte et leurs abords est assuré par la CAB au moment de la collecte.

Les travaux relevant de la compétence voirie tels que le lavage et l'entretien (travaux maçonnerie, désherbage, balayage en dehors des moments de collectes, etc..) des points de collecte et de leurs abords sont à la charge des communes.

La dératisation et la désinsectisation sont à la charge de la CAB s'il s'agit du point de regroupement ou d'un PAV. La commune concernée pourra être sollicitée si le traitement doit être étendu au-delà des points de collecte.

Tout dépôt de déchets au sol à l'intérieur de l'enceinte du point de regroupement ou au pied des bacs roulants (dans le cas d'un aménagement très simple) s'organise de la manière suivante :

- Pour tout déchet de type déchets verts ou gravats n'étant ni des ordures ménagères résiduelles ni des déchets destinés à la collecte sélective, leur enlèvement est à la charge de la commune. Les auteurs de ces dépôts non conformes au présent règlement s'exposent à des sanctions.
- De manière générale, tout déchet déposé au sol et ne correspondant pas au flux de déchets acceptés sur le point de regroupement est pris en charge par la commune au titre de sa compétence « propreté urbaine »,
- Tout déchet ménager déposé au sol doit être ramassé par les agents de la collecte (CAB) lors de leur passage,
- Tout déchet déposé à l'extérieur des abords du point de regroupement est de la compétence des communes.
- Tout dépôt de déchets ne respectant pas les règles fixées par le présent règlement de collecte est illégal et par conséquent passible de sanctions soit au titre de la réglementation liée aux dépôts sauvages soit au titre du présent règlement.
- En cas de débordements des bacs roulants avant collecte et la présence de sacs poubelles à l'extérieur des dits bacs, les agents de collecte doivent ramasser ces sacs.

8.2 La propreté des points de regroupement et des PAV implantés sur le domaine privé

Le balayage régulier, le lavage et l'entretien des points de regroupement et des PAV sont à la charge du propriétaire.

La dératisation et la désinsectisation sont à la charge du propriétaire.

Tout dépôt de déchets au sol à l'intérieur de l'enceinte du point de regroupement ou au pied des bacs roulants (dans le cas d'un aménagement très simple) s'organise de la manière suivante :

- Pour tout déchet de type encombrant n'étant ni des ordures ménagères résiduelles ni des déchets destinés à la collecte sélective, leur enlèvement est à la charge du propriétaire. De manière générale, tout déchet déposé au sol et ne correspondant pas au flux de déchets acceptés sur le point de regroupement est pris en charge par le propriétaire,
- Tout déchet ménager déposé au sol aux abords du point de collecte doit être ramassé par les agents de la collecte (CAB) lors de leur passage,
- Dans le cas d'un point de collecte n'assurant pas la sécurité des agents de collecte (défaut d'éclairage, insalubrité, obstruction du local poubelles, stationnement gênant, etc...), la CAB se réserve le droit de suspendre la collecte jusqu'au retour à la normale. Tous les coûts nécessaires de remise en conformité sont à la charge du propriétaire.

Tout déchet déposé à l'extérieur des abords du point de regroupement est de la responsabilité du propriétaire.

Tout dépôt de déchets ne respectant pas les règles fixées par le présent règlement de collecte est illégal et par conséquent passible de sanctions soit au titre de la réglementation liée aux dépôts sauvages soit au titre du présent règlement.

En cas de débordements des bacs roulants avant collecte et la présence de sacs poubelles à l'extérieur des dits bacs, les agents de collecte doivent ramasser ces sacs.

9 MATÉRIEL ENDOMMAGÉ OU DÉTRUIT DANS UN PDR OU PAV

La CAB a la charge de la maintenance courante des bacs roulants ou des conteneurs grands volumes.

En cas de destruction de bacs roulants par le feu notamment, la CAB les récupère si ceux-ci sont manipulables manuellement. Si les bacs ont fondu et sont collés au sol, la commune se charge, à ses frais, de réaliser les travaux nécessaires pour retirer le(s) bac(s) et pour remettre en état le PDR ou PAV ainsi que la voirie. Le remplacement des bacs est réalisé par la CAB après avoir été informée par la mairie que les travaux nécessaires ont été réalisés.

En cas de destruction de conteneurs aériens par le feu notamment, la CAB les récupère. La CAB se charge, à ses frais, de réaliser les travaux nécessaires pour retirer les conteneurs aériens. La commune a la charge de la remise en état de la voirie. Le remplacement des conteneurs aériens est réalisé par la CAB.

En cas de destruction de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, par le feu notamment, la CAB les récupère et prend en charge leur remplacement. Le génie civil nécessaire ainsi que le remplacement des conteneurs enterrés et semi-enterrés est assuré par la CAB. Les travaux de voirie et l'aménagement du PAV sont réalisés par la commune.

10 RÈGLES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX POINTS DE COLLECTE

10.1 Maison individuelle

Les maisons individuelles bénéficient principalement d'une collecte en porte à porte sauf infaisabilité technique ou problème de sécurité ou problème de rationalisation et d'optimisation des tournées (contexte, coût) ou décision de la CAB.

Dans le cas de la mise en place d'une collecte en porte à porte, la CAB équipe la maison de 3 bacs pour les ordures ménagères, les EMR et les biodéchets. Pour les autres flux de déchets, les usagers devront se rendre sur un PAV ou un PDR.

Une fois la maison équipée, les bacs sont placés sous la responsabilité de l'usager.

Le volume des bacs sera défini par la CAB en fonction du nombre de personnes et de la fréquence de collecte.

Dans le cas où il n'est pas possible de mettre en place la collecte en porte à porte, l'usager devra amener ses déchets à un PDR ou un PAV, indiqué par la CAB. Ce travail se fera en collaboration avec les communes

10.2 Construction d'un nouvel immeuble, groupe d'immeubles ou de maisons

Le projet d'implantation de l'aménageur doit être soumis à la validation technique de la CAB. Il doit respecter scrupuleusement les recommandations techniques de la CAB. Le financement, la réalisation des travaux, la propreté du site, l'entretien du site et de ses abords sont de la responsabilité de l'aménageur et du gestionnaire privé. Le point de collecte doit être obligatoirement être accessible avec un véhicule poids lourd.

La CAB aménagera une solution adaptée en fonction de la configuration et de la situation géographique, permettant un dépôt soit en bac, soit sur un point d'apport volontaire (PAV), soit en point de regroupement (PDR).

Le nombre de bacs roulants ou conteneurs pour chaque flux sera défini par la CAB. La collectivité fournira les bacs roulants. L'entretien des bacs et conteneurs sera à la charge de la copropriété. Les bacs doivent obligatoirement être entreposés dans un local prévu à cet effet.

Le point de collecte doit être implanté à l'entrée de la résidence pour permettre que la collecte soit effectuée sans que le véhicule de collecte ne pénètre sur le site.

Surface à prévoir pour un local de stockage :

- Le local doit permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets produits entre deux collectes.
- Pour dimensionner un local à déchets, il faut au préalable estimer la quantité de déchets et le nombre de bacs pour une semaine en fonction du nombre d'habitants. Pour dimensionner le local de stockage, il sera donc nécessaire :
- Le nombre de bacs et la surface du local seront obligatoirement déterminés par la CAB.

S'il s'agit d'un local de stockage extérieur :

- La distance entre la sortie d'immeuble et le local poubelle doit être jugée comme raisonnable (100 m maximum)
- Lorsque pour des raisons techniques, le local ne peut être installé à proximité immédiate des habitations, il doit se situer sur un lieu de passage couramment emprunté par les habitants
- L'implantation doit se trouver sur le domaine privé. Dans le cas où celle-ci se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable

Prescriptions techniques (local intérieur ou extérieur) :

- Le local de stockage doit être conçu comme un lieu privatif et fonctionnel pour les usagers (accessible à tous, bien éclairé, ventilé et propre), pour l'entreprise de nettoyage et pour l'organisation du service de collecte (sorties des bacs en attente de collecte ne pénalisant pas le stationnement, les espaces extérieurs, les aires de circulation et facilité d'accès).
- Les dimensions du local doivent faciliter l'accessibilité et la manipulation des bacs avec :
 - Une hauteur minimum de 2m20 ;
 - Une surface permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres ;
 - Un couloir de circulation libre d'1m ;
 - Une largeur minimum de 3m.

La porte d'accès doit impérativement disposer :

- D'une largeur d'au moins 1m20 ;
- D'une ouverture sur l'extérieur.

Le local doit être équipé :

- D'un poste de lavage ;
- D'une évacuation des eaux usées ;
- D'un point d'éclairage d'au moins 100 lux ;

- D'un système d'aération (deux grilles : haute et basse) ;
- D'un revêtement permettant un entretien facile (choix d'un revêtement facilement nettoyable).

Et permettre des entrées/sorties de bacs faciles :

- Pente de 4 % maximum ;
- Absence de marche.

Conditions à respecter :

- La distance à parcourir entre le point d'entreposage (local) et le point de collecte ne doit pas être supérieure à 10m.

Sur le cheminement des bacs :

- Les angles ne doivent pas être inférieurs ou égaux à 90° ;
- Le sol doit être roulant et ne présenter aucune aspérité ;
- L'accès doit être libre : aucune marche, aucune porte, aucune clôture ;
- La pente maximale ne doit pas excéder 4% ;
- Le cheminement doit être équipé d'un éclairage de 100 lux minimum ;
- Un passage bateau doit être prévu, si nécessaire.

La porte du local :

- Doit être située du côté voirie ;
- Ne pas gêner le cheminement des bacs lorsqu'elle est en position ouverte ;
- Être muni d'un système permettant de bloquer la porte pour faciliter la rentrée et sortie des bacs.

Si le local est fermé :

Le système de verrouillage permettant d'accéder au lieu où sont entreposés les bacs devra être équipé :

- D'une serrure électronique de type VIGIK avec le code du service paramétré dans la centrale de la serrure.

Pour un ensemble important de maisons, plusieurs points peuvent être aménagés en fonction du nombre d'habitations et la fréquence de collecte du lotissement. Ces points ne doivent en aucun cas nécessiter de manœuvre importante et exclure toute marche arrière du véhicule. Leur implantation doit être présentée pour la validation à la direction de la gestion des déchets.

- Dans le cas de l'habitat collectif, lorsque les conteneurs ne peuvent être placés à l'intérieur du bâtiment, une aire doit être aménagée à l'extérieur, selon les dispositions définies dans **« PROCÉDURE D'IMPLANTATION DES CONTENEURS GRANDS VOLUMES »**,

La mise en place de PDR dans des résidences privées doit être limitée car le principe d'organisation dans ce cas doit rester la dépose temporaire des bacs roulants le long de la voirie publique puis un remisage dans l'espace privé.

Dans le cas d'une collecte d'un point de regroupement sur domaine privé, une convention autorisant l'accès devra être établie.

L'accès du PDR, s'il n'en existe qu'un, doit être orienté vers le domaine public, sans porte pour faciliter la manipulation de conteneurs par les services de collecte.

Ce point de dépôt sera dimensionné de la même manière que les locaux de stockage. L'ensemble des informations nécessaires est mis à disposition dans le guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme.

10.3 Locaux des professionnels

Les professionnels, qui bénéficient du service public de collecte des déchets assimilés, doivent disposer d'un local permettant de stocker leurs bacs.

Si des locaux professionnels, commerces ou bureaux par exemple, sont situés dans un même immeuble que des habitations, le local de stockage doit être différencié afin de ne pas regrouper les déchets non ménagers avec les déchets des ménages.

En cas de co-activités sur un même équipement (restaurant, salle de spectacle, boutique, ...) il est préférable de prévoir des locaux (poubelles) indépendants et destinés à chaque activité.

- Le point de collecte doit être implanté à l'entrée du site pour permettre que la collecte soit effectuée sans que le véhicule de collecte ne pénètre sur le site.
- Le point de collecte doit être obligatoirement être accessible avec un véhicule poids lourd.

11 LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'IMPLANTATION ET DU MATÉRIEL

11.1 Mise en place de bacs roulants

- Cas d'un projet public sur le domaine public

La fourniture des bacs roulants est à la charge de la CAB. Les travaux pour l'aménagement du PDR, du génie civil, et de finition sont à la charge de la commune.

Des aménagements élaborés ou d'embellissement (muret, espace vert...) à la demande de la commune mais non indispensables au bon usage du point d'apport volontaire sont réalisés et financés par la commune. Préalablement ils devront être soumis à la validation technique de la direction de la gestion des déchets pour éviter toute contrainte à l'exploitation du site.

- Cas de la modification d'un PDR existant sur le domaine public

Ce cas se présente dans le cadre d'un besoin de moderniser le système de collecte d'un point historiquement équipé de bacs roulants. Dans ce dispositif, une convention entre la CAB et la commune pour déterminer les règles précises de financement.

11.2 Mise en place de conteneurs grand volume

Les règles d'implantation, de financement et de fonctionnement pour les points d'apport volontaire en CGV sont définies dans le cas exclusif d'une collecte par le service public.

Le dimensionnement et la création d'un point d'apport volontaire est mené conjointement par le propriétaire de parcelle foncière/aménageur, la commune et la direction de la collecte.

La CAB définira pour chaque point les flux de déchets à intégrer.

La validation technique du projet est uniquement assurée par la CAB. Il vérifie :

- Le respect des recommandations techniques d'implantation éditées en « **PROCÉDURE D'IMPLANTATION DES CONTENEURS GRANDS VOLUMES** »,
- Le bon dimensionnement du point en fonction du nombre de foyers concernés,
- La faisabilité et conformité de la collecte du point d'apport volontaire selon les recommandations techniques éditées en « **PROCÉDURE D'IMPLANTATION DES CONTENEURS GRANDS VOLUMES** », mais aussi selon les contraintes externes (voirie, réseaux, foncier...).

La CAB prend en compte des critères divers visant notamment la résolution de points noirs de collecte, l'amélioration des conditions de travail des agents, la logique des circuits de collecte. Elle vise essentiellement à conteneuriser de façon homogène un quartier, une zone d'habitation ou une commune entière en zone rurale.

La CAB peut étudier au cas par cas des aménagements spécifiques autour de point d'apport volontaire pouvant réduire les risques de nuisances olfactives ou sonores. Ce type d'aménagement complémentaire reste soumis au respect des recommandations techniques d'implantation.

Cas d'un projet sur le domaine public

La fourniture des CGV est à la charge de la CAB. Les travaux de génie civil, d'enfouissement et de finition sont aussi à la charge de la CAB en tant que maître d'ouvrage mais peut faire l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune.

Des aménagements élaborés ou d'embellissement (muret, espace vert...) à la demande de la commune mais non indispensables au bon usage du point d'apport volontaire seront financés par la commune. Les travaux seront réalisés par la commune. Préalablement ils devront être soumis à la validation technique de la direction de la gestion des déchets pour éviter toute contrainte à l'exploitation du site.

Cas d'un nouveau projet sur le domaine privé (immeuble, résidence, groupe de maisons)

Il fera l'objet d'une demande de permis de construire. Dans ce cas, la totalité du financement (fourniture + travaux) est à la charge de l'aménageur. Une convention d'usage fixera les conditions d'exploitation de cette implantation (collecte, maintenance, nettoyage, remplacement en cas de détérioration ou de besoin de renouvellement, etc..).

Tout cas particulier distinct de ces situations déjà décrites fera l'objet d'une convention de financement fixant les répartitions spécifiques au projet

Cas de modification sur le domaine privé d'un point de collecte existant

Ce cas se présente dans le cadre d'une volonté conjointe de moderniser le système de collecte d'un quartier historiquement équipé de bacs roulants. Dans ce dispositif, une convention entre les parties devra être établie pour déterminer les règles précises de financement.

12 LA COMMUNICATION, LA RELATION À L'USAGER

12.1 Des agents de proximité à l'écoute des usagers

La direction de la collecte de la CAB dispose d'un service des « usagers ». Ses équipes sont chargées de :

- D'informer les usagers des modalités de gestion des déchets,
- D'accompagner les changements et de rappeler les consignes,
- De contrôler la gestion des déchets,
- De recevoir et traiter les réclamations et signalements des usagers,
- De promouvoir le tri des déchets recyclables et la prévention des déchets ménagers et assimilés.
- Sensibilisation à la réduction de la production des déchets,
- Amélioration du geste de tri,
- La consommation responsable favorisant l'économie circulaire,
- La valorisation et la promotion d'une économie circulaire.
- Promotion du réemploi, de la répartition et du don,
- Description des modalités de collecte,

12.2 Protection des données personnelles des usagers

L'article 7.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Les collectivités en charge de la gestion des déchets sont amenées à collecter et exploiter des données relatives aux usagers du service pour assurer sa bonne exécution et son pilotage :

- **Données nécessaires à la collecte des déchets** : bac cassé, erreur de tri, systèmes d'identification électronique des bacs ou sacs présentés à la collecte ;
- **Données nécessaires à la facturation** : poids des déchets collectés, composition du foyer, identité des personnes, informations bancaires...
- **Données nécessaires à la gestion des réclamations.**

Cet article informe les usagers de la collecte de leurs données personnelles et leur garantit une utilisation strictement limitée aux besoins du service public de gestion des déchets.

Références Réglementaires :

Les données à caractère personnel sont encadrées par le règlement européen n°2016/679 et la loi n°78-17 (6/01/1978) relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Les données personnelles constitue toute information se rapportant à une personne physique et non morale.

Pour être conformes à la réglementation, la collecte et le traitement de données personnelles doivent remplir les conditions suivantes :

- **Un traitement licite** : il doit être justifié par une des bases de traitement définies par le RGPD (exécution d'une mission d'intérêt public ou consentement de la personne concernée) ;
- **Une définition préalable des objectifs** : les données personnelles doivent être collectées uniquement pour un but défini ;
- **Une collecte limitée aux données pertinentes** : la collecte des informations doit se limiter uniquement à la finalité définie ;

- **Une durée de conservation limitée** : les données seront conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (sauf obligation légale) ;
- **Des données sécurisées** : la collectivité doit garantir la sécurité et la confidentialité des données.

L'article 13 du RGPD impose notamment de délivrer aux usagers les informations suivantes :

- les finalités et les bases juridiques des traitements auxquels sont destinées les données à caractère personnelle ;
- la durée ou les critères utilisés pour déterminer la conservation des données ;
- le droit de faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

L'article 7.2 - Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Cet article informe les usagers de leurs droits sur les informations personnelles :

- **un droit d'accès** (article 15 du RGPD)
- **un droit de rectification** (article 16 du RGPD)
- **un droit à l'effacement** (article 17 du RGPD)

12.3 Les outils de communications

La CAB met à disposition des usagers différents documents et guides pratiques utiles à la bonne gestion de leurs déchets, disponibles à la direction de la collecte et dans les mairies.

Les informations et documents utiles sont également mis à disposition sur le site internet de la collectivité (www.cab.corsica) et relayées via les différents supports de communication des communes.

Des campagnes de communication en porte-à-porte sont aussi organisées régulièrement sur le territoire pour informer les habitants.

La CAB est aussi représentée sur les réseaux sociaux, notamment sur [Facebook](#), [Instagram](#), [Twitter](#),

12.4 Contacter la direction de la collecte

Pour toute demande, question, inscription ou réclamation sur le service public de collecte et de gestion des déchets, l'utilisateur dispose de plusieurs possibilités de contact :

Par courriel : environnement@agglo-bastia.corsica

Par téléphone : 0 800 00 00 55 (Numéro vert, appels gratuits)

Par courrier : Communauté d'Agglomération de Bastia

Direction de la Collecte - Port Toga –

CS 60097 - 20291 BASTIA Cedex

13 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La CAB présente un unique mode de financement du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est instituée et perçue sur l'ensemble du territoire communautaire. La Redevance Spéciale, appliquée aux professionnels vient compléter ce financement.

13.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

13.1.1 Définition

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des impôts, la TEOM est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le conseil communautaire de la CAB.

13.1.2 Les contribuables assujettis

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service de gestion des déchets (collecte, déchetterie, traitement des déchets) même lorsqu'il n'utilise pas ou seulement en partie ce service. Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

13.1.3 Les exonérations

L'article 1521 du Code général des impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM, il s'agit des cas suivants :

- Des usines,
- Des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

La CAB pourra procéder à des exonérations nominatives d'établissements professionnels pouvant justifier ne pas utiliser le service public de collecte des déchets et avoir recours à une entreprise privée pour la gestion de tous ses déchets.

Elle devra annuellement procéder à ces exonérations individuelles par délibération avant le 15 octobre de l'année précédente.

Par délibération du Conseil Communautaire du 5/10/2015 la CAB supprimer l'exonération de TEOM prévue par l'article 1521 du Code Général des Impôts pour les locaux situés dans les parties de commune où ne fonctionnerait pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

13.2 La redevance spéciale (RS)

13.2.1 Définition

La CAB, compétent en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, finance ce service public par une TEOM. Elle peut en vertu de l'article L.2333-44 78 du CGCT instituer une redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets des professionnels. La CAB met en œuvre une redevance spéciale sur l'ensemble de son territoire. (Règlement de la RS consultable sur le site de la CAB).

La redevance spéciale est applicable aux professionnels bénéficiaires du service public de collecte des déchets et assimilés, dès lors que le type et le volume de déchets présentés à la collecte respectent les conditions d'acceptation.

Seuls les déchets dits assimilés (aux déchets ménagers) sont concernés eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites et peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

En conséquence, les collectes pour lesquelles la mise en place de techniques spécifiques ou de moyens spéciaux est nécessaire n'entrent pas dans le champ de la redevance spéciale. Dans ce cas, la collectivité n'est pas compétente pour assurer cette collecte et le professionnel doit faire appel à des prestataires spécialisés. Les dispositions générales du règlement de collecte s'appliquent aux professionnels soumis à la redevance spéciale.

13.2.2 Etablissements assujettis à la redevance spéciale

La redevance spéciale est due par les professionnels, personne morale ou physique, qui confient à la CAB la collecte et le traitement de leurs déchets assimilés. Les règles sont établies dans le règlement de redevance spéciale.

13.2.3 Dimensionnement du service et contrôle de la production

Le dimensionnement du service de collecte des déchets est basé sur un diagnostic préalable de gestion des déchets de l'établissement. La CAB évalue la production de déchets et établit une convention avec chaque établissement, fixant le volume de déchets produits et les modalités de facturation de la RS. La CAB procède à un contrôle de la production réelle des déchets. En cas de divergence avec les volumes contractuels, un réajustement de la convention est effectué.

13.2.4 Forfait pour les établissements non équipables de bacs individuels

Les établissements ne pouvant être équipés de bacs individuels de collecte seront soumis à un forfait basé sur plusieurs critères validés en conseil communautaire. Les établissements concernés ne bénéficieront pas du remboursement de la TEOM.

13.2.5 Obligations et justificatifs des producteurs de déchets

Les établissements dépassant la quantité limite de déchets autorisée par le règlement spéciale en vigueur, ainsi que ceux ayant volontairement choisi de ne plus bénéficier du service public de gestion des déchets, ne bénéficient plus du service public de gestion des déchets.

Ces établissements, considérés comme de "gros producteurs", doivent s'engager à ne pas recourir au service de collecte de la collectivité via une attestation. Ils doivent également fournir avant le 1er mars de l'année N+1 les documents justifiant la mise en place d'une gestion de leurs déchets (collecte et traitement) par un ou des prestataires privés durant l'année N, à savoir : contrats avec les prestataires privés justifiant la collecte et le traitement des ordures ménagères et du tri des déchets, factures acquittées des différents prestataires détaillant les quantités collectées et les tonnages traités, et attestations de paiement signées par chaque prestataire.

Ces documents doivent être transmis annuellement à l'autorité de police et à la DREAL afin de garantir le respect des obligations réglementaires en vigueur.

14 SANCTIONS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

14.1 Dispositions générales

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement organisant la collecte (point de regroupement, apport volontaire, porte à porte) et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

Le non-respect des modalités de collecte peut correspondre à :

- Des déchets non conformes à la collecte en porte à porte, point de regroupement ou en point d'apport volontaire,
- Un abandon au sol près des points de collecte sur un trottoir, une voirie, une place, un espace vert, une aire de présentation de bacs roulants,
- La surcharge des conteneurs en volume ou en masse,
- Le tri des déchets non effectué dans les bacs roulants et points d'apport volontaire des emballages recyclables,
- Une sortie de bacs roulants en dehors des horaires autorisés,
- Un mauvais état du conteneur : roues, couvercle ou cuve,
- Etc...

En cas de non-respect des règles, les usagers sont passibles de sanctions :

- Au titre de la police générale relative à l'atteinte à la salubrité publique (articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales),
- Au titre de la police spéciale relative au non-respect des modalités de collecte (article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales),
- Et au titre de la police spéciale définie par l'article L 541-3 du Code de l'environnement relatif aux dépôts sauvages et aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux règlements pris pour leur gestion.

De plus, l'agglomération se réserve le droit de refuser de collecter des bacs non conformes dans l'attente de leur mise en conformité par l'usager en termes de poids, de taux ou nature de remplissage, de salissure, ...

14.2 La police des déchets

L'article L.5211- 9-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

- « Lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ».
- « Lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement ».

A chaque début de mandat électoral, les maires et le président de la CAB concluent un accord définissant l'autorité compétente (maire ou président) pour exercer les différents aspects de la police spéciale des déchets pour la durée du mandat.

14.3 Contrôle des opérations de collecte par la CAB

14.3.1 Le refus de collecte

Le personnel de collecte est habilité à vérifier le contenu des bacs et, en cas de non-respect des dispositions du règlement, à ne pas les collecter. Il s'agit d'une vérification visuelle sans manipuler manuellement les déchets.

Dans ces cas de refus, un message sur support autocollant ou autre peut être apposé sur le conteneur pour signaler ce refus de collecte aux usagers. L'information est alors remontée par les équipes de terrain auprès du service « relation usagers » qui va instruire ce dysfonctionnement.

Si l'usager mis en cause par ce refus de collecte est identifié, il devra se conformer aux dispositions du règlement (par exemple, corriger les erreurs de tri, décharger les déchets trop lourds, enlever les déchets non conformes...) et pourra présenter de nouveau le conteneur à la prochaine collecte des déchets.

Une lettre d'avertissement et de rappel de consignes de tri pourra lui être adressée. Dans le cas où l'usager fautif n'est pas identifié, la direction de la collecte prendra les dispositions adaptées pour traiter ce refus de collecte dans la bonne filière de traitement.

14.3.2 Dépôts sauvages sur l'espace public à côté des conteneurs

Tout déchet déposé au sol à proximité immédiate des conteneurs (bacs roulants ou CGV) est strictement interdit dans le cadre du présent règlement. Dans le cas d'une identification d'un usager auteur d'un dépôt au sol, il sera verbalisé.

En outre, ce dépôt pourra être considéré comme dépôt sauvage et donc être sanctionné comme tel par l'autorité compétente dans les conditions précisées aux paragraphes.

14.4 Les sanctions correspondantes aux infractions

Le Code pénal et le Code de l'environnement prévoient différentes contraventions en fonction des infractions commises par l'usager. Elles pourront être engagées par l'autorité compétente (La CAB ou les Communes ou l'Etat en fonction du type d'infraction).

NATURE DE L'INFRACTION	TEXTES FIXANT LES SANCTIONS PÉNALES	CLASSE DE LA CONTRAVENTION ET MONTANT DE L'AMENDE
<p>Dépôts d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets aux emplacements désignés à cet effet, sans respecter les conditions fixées dans le présent règlement.</p>	<p>Art R632-1 du Code pénal Art R541-76 du Code de l'environnement OU : Art R48-1 et R49 du Code de procédure pénale</p>	<p>(Montants en vigueur à la date d'effet du présent règlement et précisés à titre informatif : les montants appliqués seront ceux en vigueur à la date de l'infraction)</p> <p>Contravention de 2ème classe : jusqu'à 150 € OU : Amende forfaitaire de 35 €</p>
<p>Abandon d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet par la collectivité.</p>	<p>Art R634-2 du Code pénal Art R541-76-1 du Code de l'environnement OU : Art R48-1 et R49 du Code de procédure pénale</p>	<p>Contravention de 4ème classe : jusqu'à 750 € OU : Amende forfaitaire de 150 €</p>
<p>Abandon soit d'une épave de véhicules, soit d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets avec l'aide d'un véhicule, sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet par la collectivité.</p>	<p>Art R635-8 du Code pénal Art R 541-77 du Code de l'environnement</p>	<p>Contravention de 5ème classe : jusqu'à 1 500 € (pouvant être portés à 3000 € en cas de récidive) et confiscation du véhicule</p>
<p>Abandon ou dépôt dans des conditions contraires au code de l'environnement si le producteur ou le détenteur n'est pas un ménage</p>	<p>Art L.541-3 et L 541-46 du Code de l'environnement</p>	<p>Jusqu'à 2 ans de prison et 75 000 € d'amende</p>

14.5 Les conditions d'exécution du règlement de collecte

14.5.1 La date d'application

Le présent règlement de collecte est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité (préfet de la Haute-Corse).

14.5.2 Modification du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

14.5.3 Les clauses d'exécution

Monsieur le Président de la CAB, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement. Les agents de la Direction de la Collecte ainsi que tout agent mandaté sont aussi chargés de l'application du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1 - ACCESSIBILITE ET CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS

a) PRÉAMBULE

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés, par la recommandation R 437 (**ANNEXE 4 - RECOMMANDATIONS R437**), relative à la prévention des risques professionnels dans la collecte des déchets ménagers, définit les dispositions et règles de sécurité à respecter dans l'exécution du service de collecte.

La CAB s'engage à suivre cette recommandation en fixant les règles suivantes pour les opérations de collecte :

- Eviter les manœuvres dangereuses,
- Eviter les manœuvres sur le domaine privé,
- Interdire la collecte bilatérale, sauf cas exceptionnel,
- Interdire les marches arrière pour accéder ou se dégager d'un point de collecte,
- Interdire les sacs au sol, caissettes et autre contenant non manœuvrable par un lève-conteneur du camion de collecte.

Tout aménagement doit tenir compte des préconisations contenues dans cette annexe.

La direction de la collecte de la CAB peut être consultée pour toutes questions.

b) VÉHICULES DE COLLECTE ET CIRCULATION

i) PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les véhicules de collecte sont de gabarits importants, ils sont équipés de dispositifs nécessaires à l'accomplissement du service de manière à garantir les meilleures conditions de sécurité pour le personnel de collecte et les riverains, ils doivent néanmoins pouvoir circuler suivant le code de la route, sur des voies de circulation adaptées et dimensionnées pour le passage de véhicule poids lourds, avec le moins de contraintes possibles.

ii) LA CIRCULATION DU CAMION

Les camions de collecte de la CAB circulent sur les voies de circulation publiques et exceptionnellement privée, dans la mesure où celle-ci permettent le passage en toute sécurité conformément au code de la route.

Le schéma de collecte de la CAB privilégie les circuits dont les voies débouchent, les impasses avec aire de retournement doivent être l'exception, la giration est autorisée si ces aires ont un rayon extérieur de giration de 14 mètres minimum.

Le schéma de collecte de la CAB respecte le mode de collecte unilatérale, le camion de collecte circule du côté droit de la voirie puis revient sur la voie inverse, dans le but d'éviter à l'agent de collecte de traverser la rue. La collecte bilatérale est organisée exceptionnellement dans des voies à sens unique.

La circulation du camion de collecte ne doit pas être gênée par l'implantation de mobilier urbain et de végétation qui devra faire l'objet d'un élagage le cas échéant. Une attention particulière doit être apportée aux réseaux aériens, privé ou public, de manière qu'aucun ouvrage ne gêne la circulation

du camion de collecte (câble réseau abaissé etc...). Les terrasses de restauration et stores ou autres doivent respecter les autorisations locales en vigueur et garantir l'accès sécurisé aux camions.

iii) LA CHAUSSÉE EMPRUNTÉE PAR LE CAMION DE COLLECTE

- Elle doit avoir un revêtement stabilisé et carrossable en bon état d'entretien en toutes saisons, sa structure doit être adaptée au passage régulier d'un véhicule poids lourd.
- Elle ne doit pas présenter de forte rupture de pente, ni de quelconque déformation.
- Elle ne doit pas être encombrée ni par un obstacle, ni par du stationnement gênant de véhicule ou par des travaux.
- La hauteur libre du mobilier urbain ou obstacle aérien (pont, végétation, candélabre, câbles...) de ces voies devra être au minimum de 4.50 m.
- La largeur de la chaussée doit être au minimum de 3.50 m hors obstacle (trottoir, mobilier urbain, végétation, etc...).
- La chaussée ne doit pas présenter de virage trop prononcé, le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 m pour une circulation à double sens.
- Les changements de direction de la voie doivent être compatibles avec le rayon de giration des camions de collecte.
- Au cas par cas, une étude de giration peut être nécessaire en collaboration avec la direction de la collecte de la CAB pour toute validation.
- Les pentes longitudinales de la chaussée sont inférieures à 10% lorsque que le camion circule et 7% quand il doit collecter. Les changements de pentes doivent être progressifs, les ruptures de pente brutales sont interdites.
- Les dispositifs de type ralentisseur de vitesse, doivent prendre en compte la circulation ou la manœuvre du camion de collecte. De manière générale, il est conseillé de faire valider tout aménagement de ce type par la direction de la collecte de la CAB.
- Les voies réservées au bus sont utilisées par les camions de collecte uniquement lorsqu'elles bordent des sites à collecter.

iv) MANŒUVRES DU CAMION DE COLLECTE

Les marches arrière sont formellement interdites pour accéder aux points de collecte. La CAB se réserve le droit de refuser l'implantation de bacs si cela nécessite de faire une marche arrière.

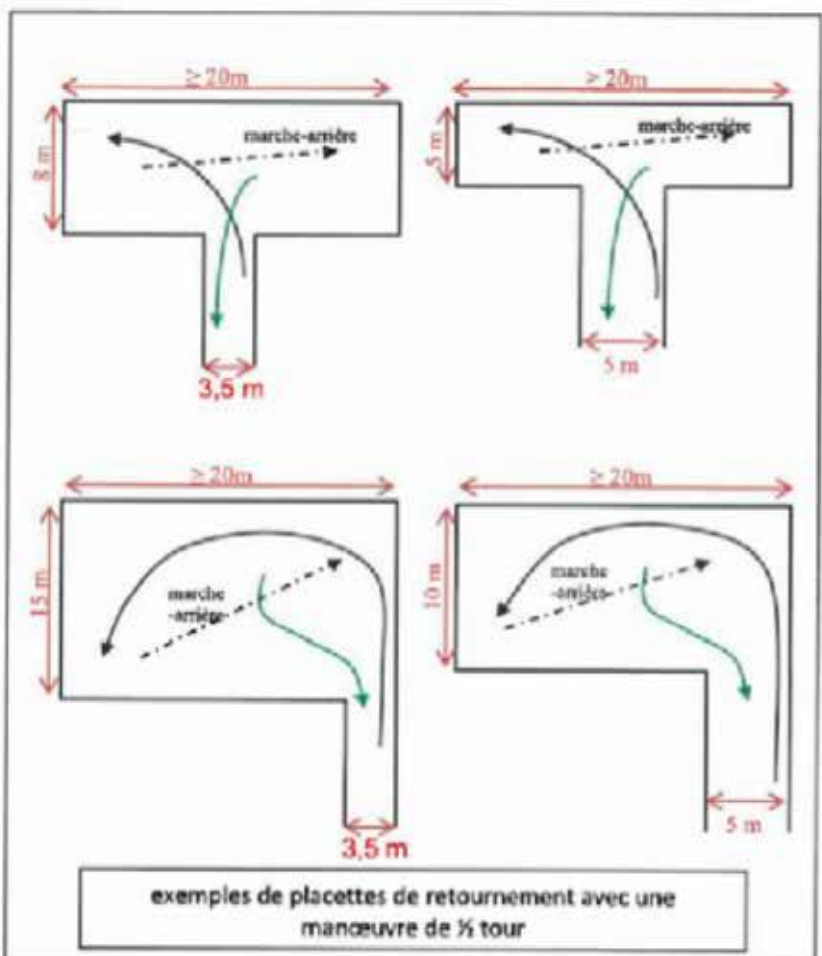
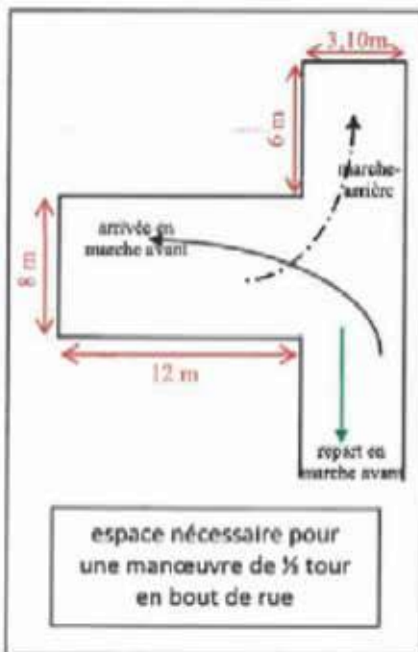
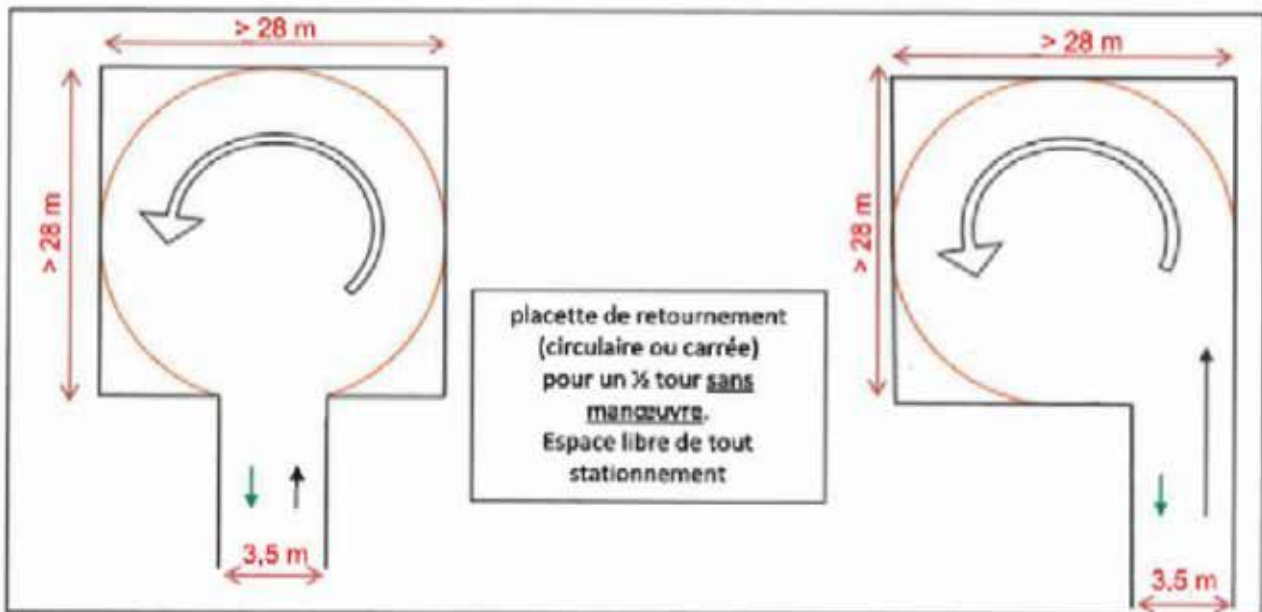
Seules les manœuvres ci-dessous sont tolérées :

- Les marches arrière dites de repositionnement ou de retournement de la longueur du camion maximum,
- La giration sur une aire de retournement d'un rayon extérieur de giration de 14m,
- A titre d'exception et selon la configuration des lieux, les manœuvres dites en T, en Y et en L, sur une voirie non traversante et sans bande cyclable ni cheminement piéton.

(1) La giration du camion de collecte

Les rayons de braquage annoncés garantissent le passage du véhicule de collecte. Toutefois il convient de prévoir des aménagements adaptés pour empêcher le stationnement gênant dans les aires de retournement.

Schéma des différents types de manœuvres et girations autorisés :



Dimensions des bennes :

largeur =	3,10m
longueur =	10,50m
porte-à-faux =	4,80m
hauteur =	3,68m
PTAC =	26 tonnes

(2) Les voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement conforme pour la manœuvre du camion.

A défaut, le camion de collecte ne peut circuler dans cette impasse et un point de regroupement doit être aménagé en amont de l'impasse, accessible à la collecte.

v) LES VOIES PRIVÉES

Dans la mesure où la collecte ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité, la collecte d'une voie privée, si elle est traversante ou équipée d'une aire de retournement, peut s'envisager sous condition :

- La voie privée doit répondre aux caractéristiques d'accessibilité aux camions de collecte,
- L'entrée de la voie ne doit idéalement pas être fermée par un obstacle (portail, barrière etc...)
- L'entretien de la voirie (balayage, travaux de restauration...) doit être garanti par le propriétaire,
- Après validation technique de la direction de la collecte de la CAB,
- Mise en place d'une convention d'accès entre la CAB et les propriétaires de la voie.

En l'absence de convention les bacs devront être présentés sur une aire de présentation en bordure de voie publique adaptée à la circulation des camions de collecte.

L'accès sur une voie privée est soumis à la validation de la direction de la collecte.

vi) ACCÈS AUX OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS DE RÉALISATION OU EN ZONE DE TRAVAUX

Le passage des camions de collecte ne pourra se faire que si la voie d'accès est carrossable pour les camions poids lourds, sans déformation du sol, et recouvert d'un bicouche temporaire.

La largeur de la voie devra être adaptée au passage du camion de collecte.

Si ces conditions ne peuvent être respectées, les bacs seront à présenter au bord de la chaussée carrossable la plus proche, dans un lieu adapté à la collecte et validé en amont par la direction de la collecte de la CAB.

Dans tous les cas, ces adaptations doivent être soumises à la validation de la direction de la collecte.

Annexe 2 - IMPLANTATION DES POINTS DE REGROUPEMENT EN BACS ROULANTS

a) PRÉAMBULE

Tout aménagement doit être validé par la direction de la collecte de la CAB.

b) PROCÉDURE D'IMPLANTATION DES POINTS DE REGROUPEMENT

i) IDENTIFICATION DE LA ZONE D'IMPLANTATION

Identifier le secteur et nombre d'habitants à desservir pour un bon dimensionnement du point, que ce soit au niveau du nombre et du volume des bacs, et ce pour tous les flux de déchets à collecter. Identifier si cette implantation se fait sur le domaine privé ou public. L'implantation devra tenir compte des circuits des camions de collecte.

La zone d'implantation doit prendre en compte :

- Les flux de circulation (véhicules, vélos, piétons, cycles, transport en commun etc...),
- L'aménagement des voies (voies cyclables, transport en commun, mobilier urbain etc.),
- L'accessibilité et sécurité des usagers du point de collecte (cheminement sécurisé à proximité du point de collecte et visibilité vis-à-vis des usagers de la route, accès PMR),
- L'accessibilité et la sécurité du camion de collecte et des agents : (zone d'arrêt du camion sécurisée et adaptée, visibilité vis-à-vis des usagers de la route etc...),
- L'accessibilité des bacs pour leur manipulation vers la benne de collecte.

Positionner les bacs en bordure des itinéraires et déplacements naturels des riverains et en proximité des sorties d'habitations.

Une concertation est à prévoir entre le gestionnaire des voies de circulation, la commune ou le privé et la direction de la collecte avant toute implantation.

ii) ZONE D'ARRÊT DU CAMION POUR LA COLLECTE

Le camion de collecte s'arrête fréquemment mais peu de temps, l'impact sur le trafic routier est donc réel et doit être pris en compte.

Il faut éviter le blocage de la circulation lors des opérations de collecte des conteneurs.

Le camion de collecte doit pouvoir s'arrêter pour collecter les bacs, à proximité du point de regroupement. Cette distance (entre le stationnement du camion et le point de regroupement) ne doit pas dépasser 5 mètres.

Le point de collecte doit être aménagé conformément au 6.2 du présent document, [Dimensionnement et création d'un point de regroupement sur le domaine public](#).

Les zones de dégagement en bord de voirie seront à privilégier, afin de fluidifier la circulation et de sécuriser l'arrêt du camion, la collecte, ainsi que la visibilité et l'insertion dans le trafic routier.

Les arrêts en pleine voies doivent être l'exception et ne se faire que sur des voies à trafic faible ou modéré et où le dépassement par un autre véhicule est possible dans le respect du code de la route et dans de bonnes conditions de sécurité et de visibilité.

iii) AMÉNAGEMENT ET ÉVALUATION DE LA SURFACE À PRÉVOIR

La surface à prévoir doit prendre en compte l'encombrement et le dimensionnement des bacs, qui varie en fonction du nombre et du volume de ceux-ci, et la zone nécessaire à leur manipulation. Chaque bac doit être manipulable indépendamment les uns des autres.

Pour définir le nombre et le volume des bacs, qui dépend du nombre d'habitants et d'autres paramètres, c'est la direction de la collecte de la CAB qui détermine précisément le besoin.

L'aménagement de l'aire à conteneur doit prévoir :

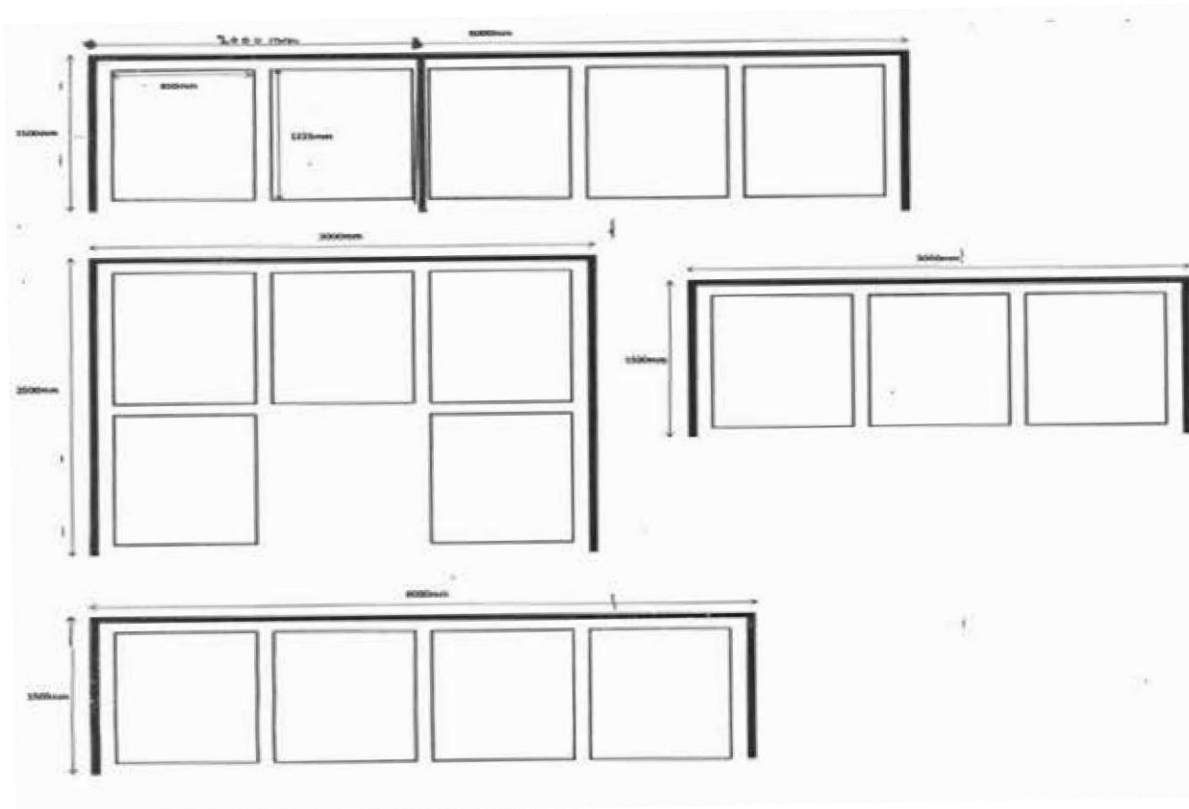
- Une dalle de propriété plane ou avec une pente maximum de 2%, type dalle en béton, enrobé, de manière générale le sol devra être stabilisé,
- A l'entrée du point de regroupement un abaissé ou une petite pente pour faciliter la manipulation des bacs,
- Une gestion des eaux pluviales afin d'éviter la présence d'eau stagnante sur le sol de l'aire (insalubrité, etc.),
- Une ouverture côté route sans porte, ni barrière ni obstacle pouvant gêner la manipulation des bacs, cette ouverture doit être au minimum de 1.40m.

Les abords de l'aire doivent être aménagés de manière à éviter tout stationnement gênant pouvant perturber la collecte.

Le point de regroupement devra être équipé d'un dispositif empêchant le déplacement accidentel des bacs.

La mise en place de mobilier pour limiter les nuisances (auditives, incivilités, propagation du feu en cas d'incendie etc...) est possible, à condition que ce mobilier n'entrave pas le bon fonctionnement de la collecte et soit conforme aux règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire. L'intégration paysagère doit être prévue, et sera à la charge du propriétaire du foncier, celle-ci devra respecter les règles d'urbanisme et ne pas perturber le bon fonctionnement de la collecte.

EXEMPLE D'IMPLANTATION :



c) STOCKAGE DES BACS

- Les bacs ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public (sauf les points de regroupements collectifs et permanents validés).
- Les bacs présentés à la collecte hors des points de regroupement doivent être remisés sur le domaine privé en dehors des horaires de présentation à la collecte.
- La présentation des bacs à la collecte est la charge du propriétaire, syndicat de copropriété, société de nettoyage, etc.
- Les nouvelles constructions ou réaménagement de bâtiment existant doivent comporter un lieu de stockage des bacs situé sur le domaine privé et dimensionné de manière à permettre l'accès et la manipulation aisée de tous les bacs.
- Dans le cadre de réhabilitation, si dans certains bâtiments existants la configuration des lieux ne permet pas la création de tels locaux, le remisage des bacs peut se faire sur ou dans un emplacement extérieur privatif adapté.

Dans tous les cas les agents chargés de la collecte, doivent pouvoir accéder aux bacs sans difficultés et sans pénétrer dans les locaux privés.

Locaux de stockage situés à l'intérieur des habitats collectifs :

Pour la bonne information des aménageurs, le local et son aménagement doivent être conformes en tout point au règlement sanitaire départemental de la Haute Corse :

- Le remisage des bacs est interdit dans les cages d'escalier,

- Le local doit être clair et aéré grâce à une ventilation haute et basse,
- Le local de stockage doit être conçu dans un lieu privatif et adapté pour les usagers, pour l'entreprise ou le prestataire chargé de la manipulation des bacs et du nettoyage du lieu.
- Le local doit disposer d'une porte hermétique avec une ouverture qui permette le passage et la manœuvre des bacs,
- Le local doit être équipé d'un point d'eau et d'une évacuation au sol,
- Le local doit être adapté à la capacité de stockage (Contacter la direction de la collecte de la CAB pour définir le nombre et le volume des bacs),
- Le local doit être facile d'entretien et fermé à clé de tel sorte que seuls les usagers concernés puissent y accéder,
- Le local doit toujours être maintenu en bon état de propreté et l'espace ne doit pas être encombré,
- Les parois et les murs doivent être imperméables et ininflammables.

La CAB n'est pas responsable de la conformité des locaux de stockage au sein des copropriétés.

Locaux de stockage situés à l'extérieur des habitats collectifs :

L'aménagement du local ou de l'aire doit être conforme en tout point au règlement sanitaire départemental de la Haute Corse :

- Le local ou l'aire de stockage/remisage doit être couvert, clair et aéré,
- Le local de stockage doit être conçu dans un lieu privatif et adapté pour les usagers, pour l'entreprise ou le prestataire chargé de la manipulation des bacs et du nettoyage du lieu,
- Le local ou l'aire doit être facile d'entretien et fermé à clé de tel sorte que seuls les usagers concernés puissent y accéder,
- Le local ou l'aire doit disposer une porte hermétique avec une ouverture permettant le passage et la manipulation des bacs et un point d'eau avec une évacuation au sol,
- Le sol du local doit être lisse,

- Le local doit être adapté à la capacité de stockage (Contacter la direction de la collecte pour définir le nombre et le volume des bacs),
- Le local doit toujours être maintenu en bon état de propreté et l'espace ne doit pas être encombré,
- Les parois et les murs doivent être imperméables et ininflammables.

La CAB n'est pas responsable de la conformité des locaux de stockage au sein des copropriétés.

Locaux de stockage et site de présentation :

Des lieux de stockage, à condition qu'ils respectent précisément les caractéristiques d'un point de regroupement sur l'accessibilité et la manipulation des bacs, peuvent être considérés comme point de regroupement et donc pourront être directement collectés par la CAB.

Cas des bâtiments d'activités (entreprises, établissements publics) :

Les obligations de locaux de stockage des bacs de déchets sont les mêmes.

- Dans le cas d'immeubles (locaux professionnels et habitations dans le même immeuble), il convient de distinguer les locaux de stockage des déchets des habitants de ceux de stockage des déchets des professionnels.
- En outre, dans le cas de cohabitation d'activités au sein d'un même immeuble, il est recommandé de permettre le remisage séparé des bacs (c'est-à-dire un local par cellule commerciale par exemple) toute cellule commerciale devant alors disposer d'une capacité de stockage correspondant à son besoin.

d) SITE DE PRÉSENTATION TEMPORAIRE DES BACS ROULANTS

Aucun bac ne doit demeurer sur le domaine public en dehors des horaires autorisés conformément à au présent règlement de collecte de la CAB.

La distance entre le point de présentation des bacs et le camion de collecte ne doit pas dépasser 5 m. Dans certains cas, en fonction de la configuration des lieux, et sous accord de la direction de la collecte de la CAB, cette distance pourra être plus grande mais sans jamais dépasser 10m.

Les bacs doivent être positionnés sans gêne, ni insalubrité pour les usagers et / ou les riverains de la voie publique, notamment sans gêne pour la circulation des piétons et des véhicules.

De manière générale le site de présentation devra se trouver au plus proche du niveau topographique de la voie publique, pour faciliter la manipulation des bacs un abaissé ou une petite pente devra être créée si besoin.

Dans le cas où les bacs sont présentés sur le trottoir, leur positionnement doit se faire à proximité d'un passage en « bateau » de manière à faciliter la manipulation des bacs. Le cheminement entre le site de présentation et le camion de collecte doit être adapté (pente revêtement, largeur etc.). Aucun obstacle ne doit entraver ce cheminement.

ANNEXE 3 - PROCÉDURE D'IMPLANTATION DES CONTENEURS GRANDS VOLUMES

Fiche technique des contraintes et aménagements nécessaires à la collecte des conteneurs grands volumes au moyen d'un camion grue de collecte spécifique :

LA CAB RESTE SEUL DÉCISIONNAIRE FINAL DE L'AUTORISATION D'IMPLANTATION POUR TOUT DISPOSITIF DESTINÉ À ÊTRE COLLECTÉ PAR LE SERVICE PUBLIC

a) ACCESSIBILITÉ AU CAMION DE COLLECTE

- **Gabarit des voies d'accès**

Les voies d'accès doivent respecter les dimensions suivantes :

- Hauteur (mini 4,5m),
- Largeur (mini 3,5 m),
- Poids autorisé (32 t),
- Rayon giratoire (voir schéma suivant),
- Accès du camion au site de collecte sans contrainte (portail, bornes...). Si contrainte d'accès indispensable, activation obligatoire avec serrure clé pompier,
- Marche arrière tolérée - maximum 15 mètres.

b) OPÉRATIONS DE COLLECTE

- **Abords de l'aire - sécuriser le grutier-collecteur**

- Emplacement dédié et suffisant : bateau sécurisé pour collecte (voir schéma). Le stationnement VL est interdit au droit des conteneurs (tolérance pour une « dépose minute » des déchets),
- L'emplacement sécurisé doit faire au minimum 5 m de largeur (= largeur du camion + béquille),
- Éviter un point de collecte au niveau d'un croisement, rond-point ou dans un virage pour la sécurisation des opérateurs et la visibilité des usagers de la route.
- Dégagement de tout mobilier urbain, candélabre, panneau à 2 mètres minimum des conteneurs,
- Pas d'arbres à proximité des conteneurs,
- En cas d'habillage du point de collecte le disposer à 1 mètre minimum des conteneurs et le limiter à 1.3m de haut maximum,
- Aucun obstacle entre le camion de collecte et les conteneurs. Cette zone doit être sans trottoir, piste cyclable ou stationnement,
- Distance de stationnement (du bord du véhicule aux conteneurs - voir schéma) :
 - Minimum : 1 m
 - Maximum : 3 m conteneurs enterrés,
 - 4 m conteneurs semi enterrés,

- **Abords de l'aire - sécuriser la collecte**

- Stabilité du sol (voirie et zone de stationnement) adapté au passage de poids lourd, permettant de supporter une charge 32 t plus la pression exercée au sol des béquilles de stabilisation du véhicule
- Absence de tampon de voirie au droit du point de collecte,
- Déclivité et dévers de la voirie (pente tolérée max 4% pour les enterrés et 6% pour les semi enterrés).

c) **SÉCURITÉ RÉSEAUX AÉRIENS**

- Absence de réseau aérien au-dessus des conteneurs ou du camion (voir schéma),
- Réseau aérien télécom la distance minimum de sécurité est de 3 mètres
- Réseau aérien électrique la distance minimum de sécurité est de 5 mètres.

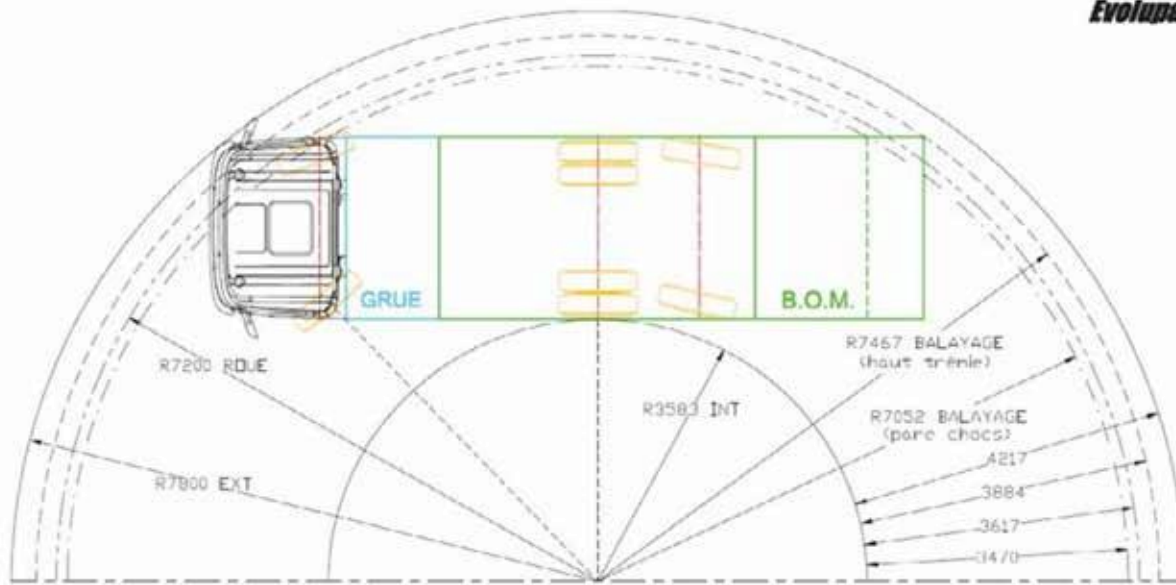
d) **SÉCURITÉ DES USAGERS**

- Tenir compte de la circulation piétonne à proximité du point de collecte, des déplacements naturels des usagers,
- Le dépassement du camion de collecte par les autres véhicules doit être possible pendant les opérations de collecte,
- Pas de quai bus à proximité du point de collecte,
- Prévoir une traversée de voirie sécurisée à proximité pour les piétons,
- Pas de stationnement d'autre véhicule à l'emplacement du camion de collecte,
- Absence de piste cyclable entre l'aire et le véhicule,
- Accessibilité de l'aire à conteneur par les personnes à mobilité réduite.

Pas d'implantation de conteneurs à moins de 10 mètres des bâtiments ou maisons d'habitations et des commerces

- Prendre en compte les débords, balcons, terrasses pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

[Caractéristiques techniques des camions grues de collecte des conteneurs enterrés](#)

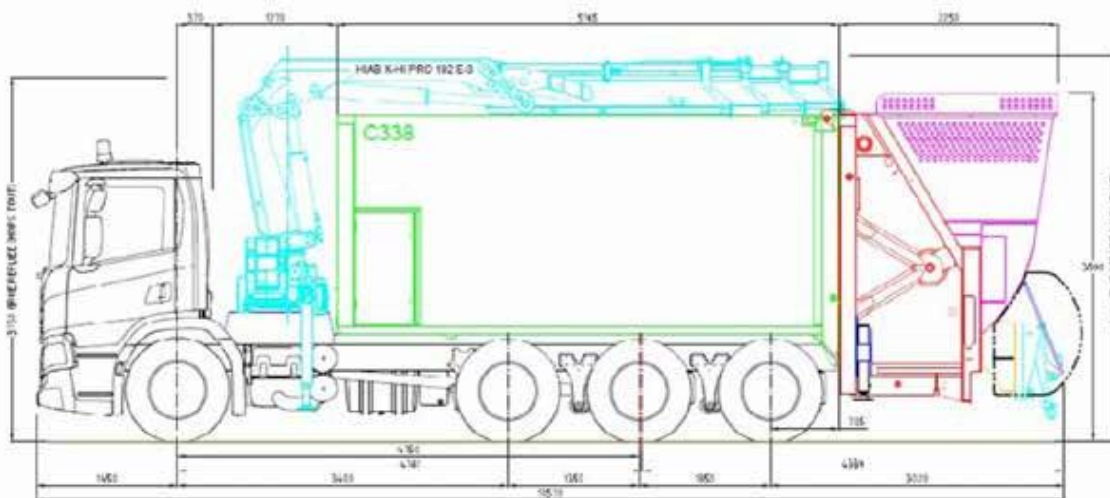


Les caractéristiques de cette étude préliminaire sont données à titre indicatif. MANJOT HYDRO se réserve le droit de les modifier sans préavis. Les poids peuvent varier de + ou - 2% en fonction des options retenues.

CLIENT :			Dessiné par : L.M.		
SCANIA P 250 / 280 / 320 / 380 DB 6x2*4 MNA BOM EURO 6			ECHELLE :		
PTC : 28T - Empl. : 3700 mm - Cabine CP14			DATE : 06/05/16		
GRUE HIAB X-HI DUO 186 E-3 + KINSHOFER 920.12 + KIT MECA.			N° PLAN :		
B.O.M. SEMAT C335 - 17,8 m ³ COMPRESSEES			19 301 631 R		
Matière :	Ep =	Poids :			
MANJOT HYDRO - 69637 VENISSIEUX					

ETUDE PRELIMINAIRE

Evolupac



CONSIGNES VEHICULE :

- ESSIEU AVANT ET 7 PNEUMATIQUES D'USUE 16.00
- LONGERONS PNEU
- BÂTIMENT CARROSSERIE 80 + 3^{ème} LIMITATION DE VITESSE
- PNEU DE MONTUREMENT ARRIERE VICTOR 80 (16P)
- PRISE DE MONTUREMENT SUR BOITE (BOITE)
- PNEUMATIQUES SUR ESSIEU AVANT (16P)
- POT D'ÉCHAPPEMENT SORTIE DANS LA VOIE
- RESERVOIR GAZOLE 100L AU SECTEUR DROITE A DROITE
- RECHARGEUR AD-CHUC A DROITE BOITIERE LE TROUVERA A BAS
- INHIBITION DU MISELLEMENT AUTO. DE LA SUSPENSION
- PNEUMATIQUE LORSQUE LE FREIN DE PANC EST ENGAGE
- 2 QUOTIDIENS SUR LA CABINE
- VITRE ARRIERE CABINE
- VERIFICATION LES PNEU D'USUE AVEC UN PNEU NEUF ARRIVANT DANS LE BÂTIMENT

PTU DE 32100 Kg ET CHARGE MAXI SUR LES ESSIEUX ARRIERE DE 26000 Kg AVEC VALENTISSEUR

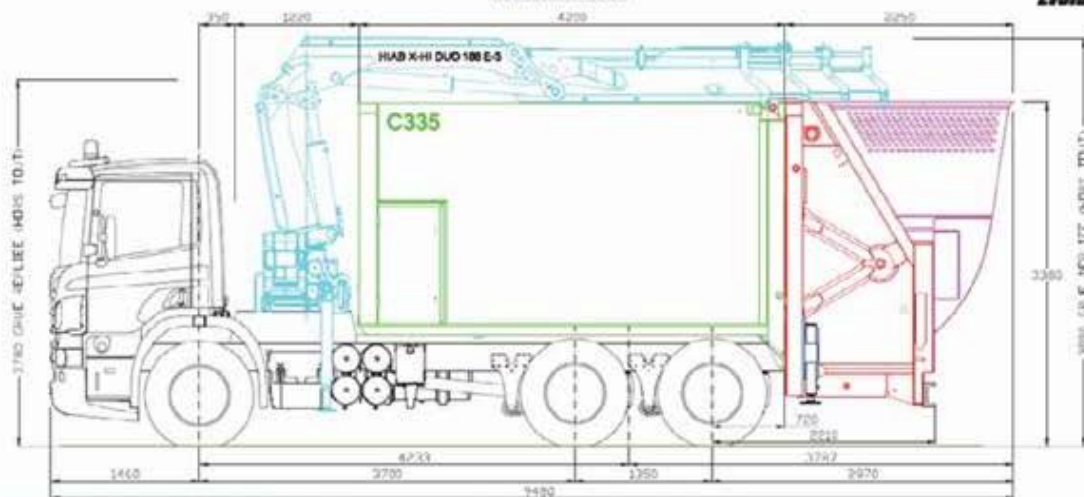
REPARTITION DES CHARGES EN CHARGE			REPARTITION DES CHARGES A MIDE		
AV	POIDS	AR	AV	POIDS	AR
3130	Châssis 9900	4700	3130	Châssis 9900	4700
315	Benne 4220	6535	315	Benne 4220	6535
258	Cadre 600	303	258	Cadre 600	303
1910	Grue 1910	317	1910	Grue 1910	317
300	Régulés 140	37	300	Régulés 140	37
415	Trairie 420	735	415	Trairie 420	735
171	Régulés + Sable 100	171	171	Régulés + Sable 100	171
421	Lève conteneur 900	821	421	Lève conteneur 900	821
80	Régulés AK 130	130	80	Régulés AK 130	130
800	C.M. P1 1800	1800	0	C.M. 13	0
7981	PTU 32100	26000	6329	PTU 32100	26000
8000 (MAX)		26000 (MAX)	8000 (MAX)		26000 (MAX)

CET VERIFICATION DE CEUX ETUDE PRELIMINAIRE NEI CONSTAT A TOUT INDICER MANJOT HYDRO-ENVIRONNEMENT SE RESERVE LE DROIT DE LAI MODIFIER SANS PREAVIS. LES POIDS PEUVENT VARIER DE + OU - 2% EN FONCTION DES APPROUS FOURNIS.

CLIENT : STA
 MANJOT HYDRO-ENVIRONNEMENT - 69 200 VENISSIEUX
 N° PLAN : 19 301 730

ETUDE PRELIMINAIRE

Evolupac



PRECONSIGNES VEHICULE :

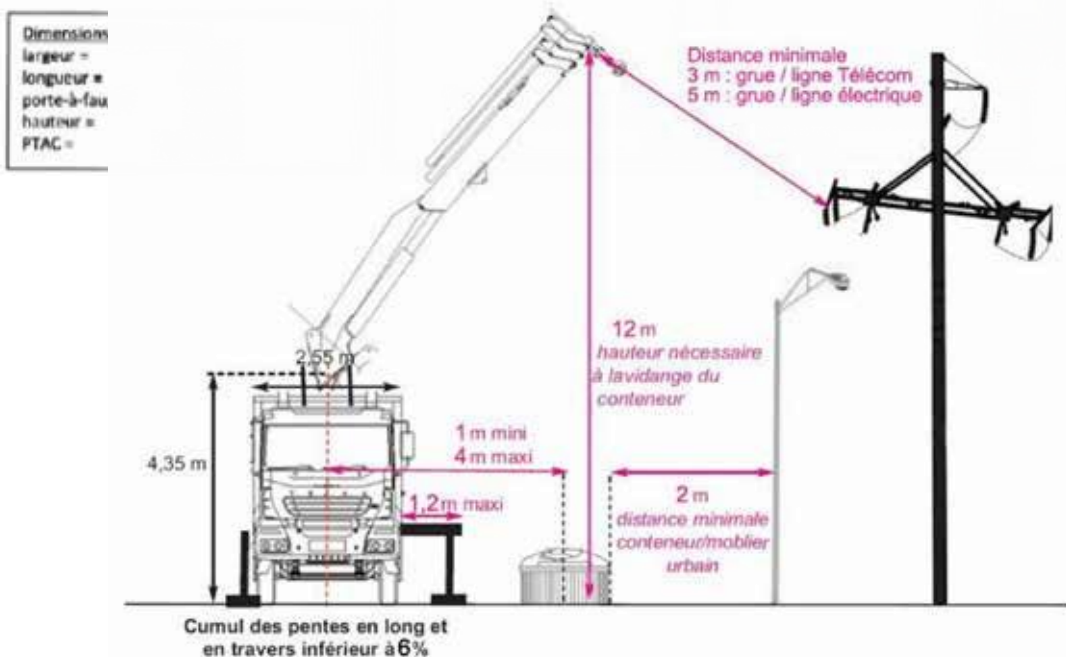
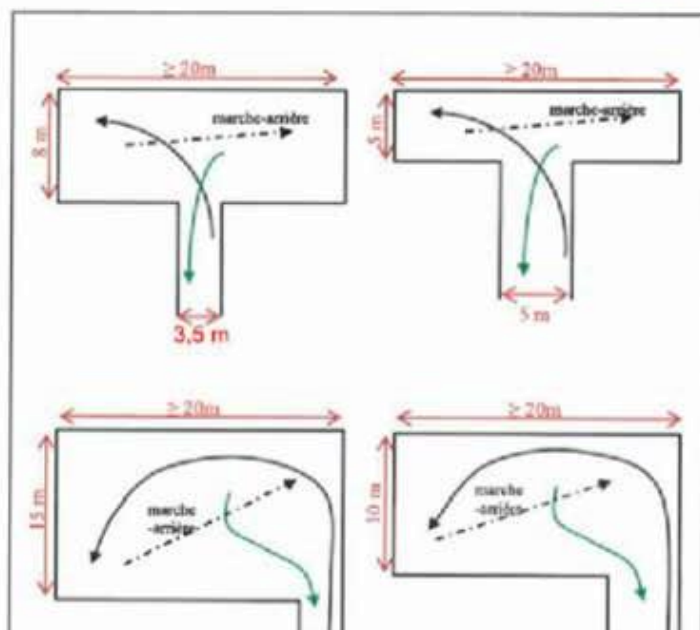
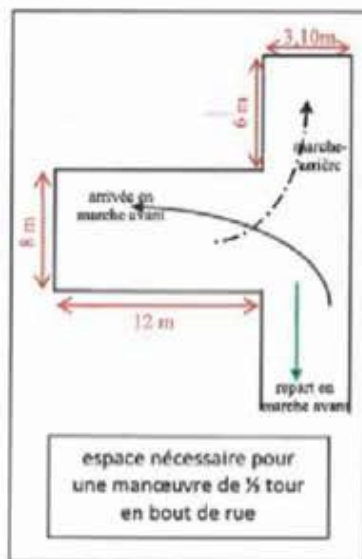
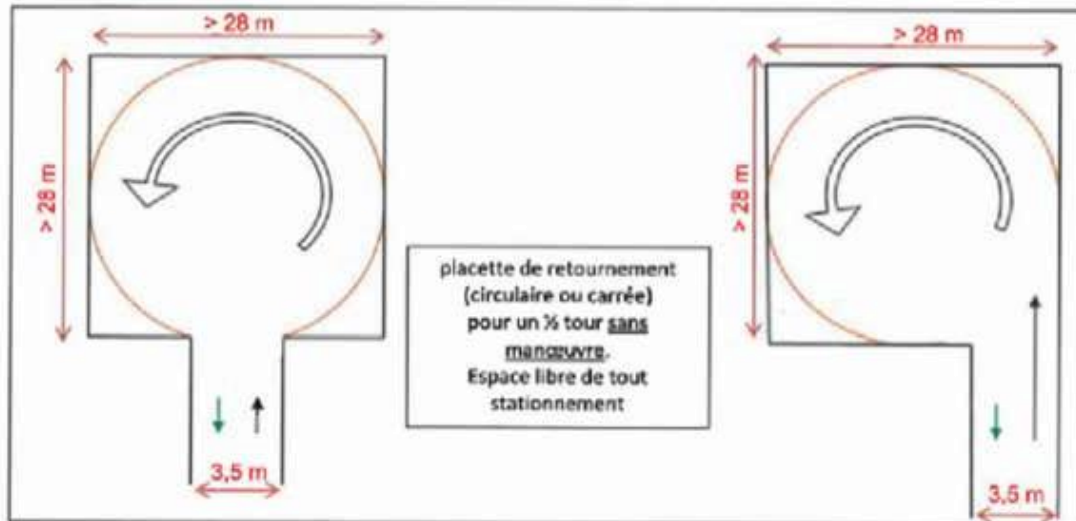
- ESSIEU AVANT ET 7 PNEUMATIQUES D'USUE 16.00
- LONGERONS PNEU
- PRISE DE MONTUREMENT ARRIERE VICTOR 80 (16P)
- PNEUMATIQUES SUR ESSIEU AVANT (16P)
- POT D'ÉCHAPPEMENT BAS
- RESERVOIR GAZOLE 100L A DROITE
- RECHARGEUR AD-CHUC A DROITE
- NEUTRALISATION DU MISELLEMENT AUTO. DE LA SUSPENSION
- PNEUMATIQUE LORSQUE LE FREIN DE PANC EST ENGAGE
- 2 QUOTIDIENS SUR LA CABINE

PTU DE 28100 Kg ET CHARGE MAXI SUR LES ESSIEUX ARRIERE DE 19100 Kg AVEC VALENTISSEUR

REPARTITION DES CHARGES EN CHARGE			REPARTITION DES CHARGES A MIDE		
AV	POIDS	AR	AV	POIDS	AR
2714	Châssis 7114	1100	2714	Châssis 7114	1100
311	Benne 340	217	311	Benne 340	217
200	Cadre 300	100	200	Cadre 300	100
1910	Grue 1910	317	1910	Grue 1910	317
300	Régulés 140	37	300	Régulés 140	37
415	Trairie 420	735	415	Trairie 420	735
171	Régulés + Sable 100	171	171	Régulés + Sable 100	171
421	Lève conteneur 900	821	421	Lève conteneur 900	821
80	Régulés AK 130	130	80	Régulés AK 130	130
800	C.M. P1 1800	1800	0	C.M. 13	0
7317	PTU 28100	19100	6329	PTU 28100	19100
8000 (MAX)		19100 (MAX)	8000 (MAX)		19100 (MAX)

LES CARACTERISTIQUES DE CEUX ETUDE PRELIMINAIRE NEI CONSTAT A TOUT INDICER MANJOT HYDRO-ENVIRONNEMENT SE RESERVE LE DROIT DE LAI MODIFIER SANS PREAVIS. LES POIDS PEUVENT VARIER DE + OU - 2% EN FONCTION DES APPROUS FOURNIS.

CLIENT : AXA
 MANJOT HYDRO-ENVIRONNEMENT - 69 200 VENISSIEUX
 N° PLAN : 19 301 801



e) CONDITIONS DE SÉCURITÉ POUR LES USAGERS ET LES AGENTS

Pour l'implantation des points de collectes

Le choix de collecte en pleine voie ou dans une alvéole impacte directement la fluidité du trafic, la sécurité routière, la sécurité des usagers du point de collecte, et la sécurité des agents. La seule valeur de trafic ne suffit pas à déterminer ce positionnement ;

Ce choix doit être fait entre le gestionnaire de la route, la commune et la CAB, en fonction notamment de la fonction de la voie, du trafic, de la présence de transport encombrant, du type de collecte (collecte grue = 5mn mini par conteneur...) du contexte (classement en agglomération) ...

Principes généraux :

- **Collecte grue :**

- En priorité, à prévoir en alvéole car cela sécurise le collecteur et l'utilisateur du site ; temps de collecte important (grue stabilisée entre 5 et 15min selon le nombre de conteneurs à vider), ce qui génère un risque routier pour le dépassement du camion (cas d'une route large à 2 voies), ou un blocage de la circulation trop important (cas des routes à voie unique ou des routes étroites à 2 voies).
- Un stationnement en pleine voie doit être l'exception, argumentée au regard des éléments sus mentionnés (très faible trafic, sur largeur, bonne visibilité, déviation locale et logique possible, etc...).

- **Collecte benne à ordures ménagères (BOM) :**

- Une BOM collecte plus rapidement, mais s'arrête plus fréquemment. L'impact sur le trafic est donc présent également. Le dépassement peut se faire dans le respect du code de la route. Une collecte BOM peut donc s'envisager avec un arrêt en pleine voie sur des routes à trafic faible ou modéré.
- C'est l'appréciation de la compatibilité avec la fonction de la voie et des distances de visibilité qui guidera le choix.

Conditions de visibilité :

Conditions de visibilité à respecter pour garantir la sécurité des usagers de la route, des usagers du point de collecte, et celle des agents (conducteurs et piétons).

- **Cas 1 :** une BOM ou une grue s'arrête en pleine voie pour collecter.

- La visibilité pour un usager qui arrive derrière ou devant le camion doit être suffisante pour lui permettre de s'arrêter à temps,
- Et si l'utilisateur souhaite doubler (et que la réglementation l'autorise), il doit avoir la visibilité suffisante pour réaliser sa manœuvre.

- **Cas 2 :** une BOM, une grue, ou un véhicule d'utilisateur s'arrête dans une alvéole pour collecter ou déposer, et se réinsère ensuite dans la circulation.

- La visibilité pour un usager qui arrive sur la route doit être suffisante pour lui permettre de s'arrêter à temps lors de la réinsertion du véhicule dans la circulation ;

f) **DÉMARCHES À SUIVRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTENEURS ENTERRÉS (CE) OU CONTENEURS SEMI ENTERRÉS (CSE) SUR L'AGGLOMÉRATION DE BASTIA**

Par principe ne sont installés sur le territoire que des CSE, l'implantation de CE permet de répondre dans des cas bien spécifiques à des contraintes d'insertion dans le paysage urbain ou à des demandes d'organisme de type ABF,

En tant que maître d'ouvrage (promoteur, bailleur, aménageur, collectivité) vous devez contacter la Direction de la collecte par mail ou par téléphone et communiquer les coordonnées d'un référent privilégié au sein du projet immobilier.

Documents à fournir pour dimensionnement :

- **adresse complète,**
- **plan de situation,**
- **plan de masse avec courbes de niveau,**
- **nombre et typologie des logements par bâtiments.**

Ces documents vont permettre à la direction de la collecte de calculer la quantité et qualité des conteneurs nécessaires à votre opération ainsi que la fréquence de collecte adaptée.

Le maître d'ouvrage aura à sa charge l'étude et les travaux de génie civil qui incombent à la mise en œuvre des conteneurs ainsi que la fourniture des conteneurs pour les nouvelles opérations immobilières. Les caractéristiques des conteneurs à planter, leur nombre et le matériel à acheter seront fournis par la CAB.

Dans le cas où le maître d'ouvrage est une collectivité (commune, communauté d'agglomération...), et dans le cadre d'une modernisation de la collecte existante, une convention liant la CAB et le maître d'ouvrage les éléments techniques et financiers de l'opération. La direction de la collecte fournira les conteneurs nécessaires au projet.

Documents fournis par la direction de la collecte pour implantation :

- Nombre et qualité des conteneurs,
- Mode opératoire de pose des conteneurs qui devra être respecté en tous points.
- Fiche technique des conteneurs exigés et coordonnées du fournisseur préconisé.
- Fiche de validation des contraintes de collectes et d'accessibilité dont les critères sont détaillés ci-dessus, qui devra être validée conjointement.
- Modèle de convention précisant les modalités de mise en œuvre du point de collecte, son exploitation et son entretien jusqu'à son renouvellement. Elle pourra également préciser si le point de collecte sera ensuite rétrocédé à la commune.

Documents fournis à la direction de la collecte pour validation du point de collecte :

- Plan de masse incluant les conteneurs prescrits pour l'opération, l'accessibilité pour le camion de collecte (voirie adaptée, girations et demi-tours si nécessaire) et les usagers.
- Plan détaillé des conteneurs pour le génie civil (incluant la recherche de réseaux DT/DICT).
- Autorisation de la collectivité compétente si les travaux ont lieu sur le domaine public ou en bordure de celui-ci.

L'interlocuteur de la direction de la collecte devra ensuite être prévenu par le maître d'ouvrage de toutes les étapes de chantier d'installation afin de vérifier la conformité des conteneurs et des ouvrages en général. Il prévoira avec le service « usagers » de la CAB une communication de proximité pour garantir une mise en route des conteneurs réussie.

Réception finale des travaux :

- S'il n'a été fait lors de la pose des conteneurs, un essai de collecte des conteneurs devra être réalisé.
- Rédaction d'une convention signée entre les différentes parties concernées par le projet.

RECOMMANDATION	R 437
	<p>Recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008.</p> <p><i>Cette recommandation R 437 correspond à la R 388 modifiée</i></p> <p><i>CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) Direction des risques professionnels</i></p>

La collecte des déchets ménagers et assimilés*

* Déchets ménagers et assimilés (définition mise au point par l'ASTEE (ex. AG HTM) en 2000) :

Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

1. PRÉAMBULE

En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effectue, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés¹⁾ (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.

Le donneur d'ordres est un acteur essentiel pour optimiser la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché des collectes d'ordures ménagères. Il doit s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur et faire prendre en compte lors de la rédaction de l'appel d'offres *a minima* l'ensemble des mesures de prévention figurant dans les préconisations ci-après (cf. chapitre 2). Il contribue activement à l'étude des risques et doit intégrer dans le cahier des charges les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Ce volet détaillera entre autres :

- les préférences du donneur d'ordres pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- la fréquence et les modalités de nettoyage des conteneurs ;
- les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- l'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

2. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES DONNEURS D'ORDRES

2.1. Les véhicules de collecte

Le donneur d'ordres fera connaître ses préférences pour que le prestataire de collecte puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

2.2. Choix et maintenance des conteneurs

Le donneur d'ordres sollicite le prestataire de collecte pour l'aider dans le choix des conteneurs et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les conteneurs. Le donneur d'ordres veille au bon état de conservation des conteneurs (roues, collerettes de préhension, poignées, couvercle...) et s'assure du nettoyage régulier des conteneurs.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorsolombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. :

- utiliser des conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ;
- interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs.

Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques.

2.3. Mode de présentation des déchets

Le donneur d'ordres devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan de tournées.

2.4. Plans de tournées

Le donneur d'ordres a l'obligation :

- d'apporter toute l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées ;
- d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché ;
- d'identifier clairement les points noirs et de les signaler au prestataire de collecte ;
- de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels) ;
- de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournées.

2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

2.6. Suivi de la collecte

Le donneur d'ordres contribue à la formalisation d'un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le donneur d'ordres s'engage à informer le prestataire de collecte de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Le donneur d'ordres s'engage à participer activement aux réunions – *a minima* semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;

¹⁾ Les opérations de collecte sont réalisées par une équipe de collecte qui est constituée d'un conducteur et de un ou plusieurs équipier(s) de collecte.

- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;
- d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

3. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

- prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;
- détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14).

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

- les paramètres à fréquence quotidienne :
 - la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
 - la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
 - le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
 - le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
 - la distance totale parcourue (véhicule et piétons),

- la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,
- l'amplitude et la durée de travail,
- la pause (où, quand, comment...),
- etc. ;

- les autres paramètres :
 - les modes de conditionnement des déchets,
 - l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
 - les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),
 - etc.

3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

- la densité du trafic ;
- les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, passage à niveau, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... ;
- etc.

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

- un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;
- un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions *a minima* semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

Il est de plus recommandé d'acquérir des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

3.5.3 Exigences liées à la collecte des encombrants

Pour les collectes des encombrants dont les masses et/ou volumes ne permettent pas une manutention manuelle sans risque pour l'équipe de collecte, il est recommandé d'utiliser un véhicule de collecte à trémie basse avec équipement de levage adapté. Des équipements de transfert entre le lieu de ramassage et le véhicule sont également à prévoir.

3.5.4 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs dégivrants et à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolombaires ;

- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;
- etc.

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rapportés (moniteur de contrôle : système de visualisation, indicateur de surcharge...).

3.6. Organisation de la collecte

3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations de la présente recommandation.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;

■ la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marche-pieds ;
- lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h,
- lors des marches arrière : seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement,
- lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine,
- lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
- l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
- l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
- les risques liés aux conditions climatiques,
- les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur,
- les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;

■ la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;

■ etc.

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour.

3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques.

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'indicateur de charge ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marche-pied et avertissements associés...);
- etc.

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations. Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

Lors de la réalisation de ces opérations, les risques suivants doivent être pris en compte :

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accès sous le véhicule...);
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;
- etc.

3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail : elles doivent être adaptées à la tâche exercée, aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
 - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
 - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;
- à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI.

Il est rappelé que le prestataire de collecte doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.

3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à son activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
 - des zones propres et sales,
 - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...);
- à l'éclairage ;
- au chauffage ;
- à la ventilation et à l'assainissement des lieux de travail ;
- etc.

3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. Il est fortement recommandé que l'ensemble du personnel soit vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

3.13.1 Premiers soins à réaliser immédiatement

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment, sécher ;
- réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, ou alcool 70° ou application de Bétadine pure ;
- en cas de projection sur les muqueuses ou l'œil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes

3.13.2 Évaluation du risque après accident d'exposition au sang

En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle, dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.

3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (lève-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...);
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Annexe 1 – Principales réglementations, normes et autres textes connus concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

1. Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

2. Code du travail

Nouvelle codification du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité	L 231-3-1, alinéa 1	L 4141-2
	L 231-3-1, alinéa 2	L 4142-3
	L 231-3-1, alinéa 2	L 4522-2
	L 231-3-1, alinéa 3	L 4143-1
	L 231-3-1, alinéa 4	L 4142-2
	L 231-3-1, alinéa 4	L 4142-3
	L 231-3-1, alinéa 4	L 4141-4
	L 231-3-1, alinéa 5	L 4142-1
	L 231-3-1, alinéa 6 phrase 1	L 4141-3
	L 231-3-1, alinéa 6 phrase 2	L 4142-2
	L 231-3-1, alinéa 6 phrases 2 et 3	L 4154-2
	L 231-3-1, alinéa 7	L 4154-4
	L 231-3-1, alinéa 8	L 4111-6
	L 231-3-1, alinéa 9	L 4142-4
Formation à la sécurité	R 231-32, alinéa 1	R 4141-1
	R 231-32, alinéas 2 et 3	R 4143-1
	R 231-35	R 4141-11
	R 231-36, alinéa 1	R 4141-13
	R 231-63, alinéas 1 à 7	R 4425-6
	R 231-63, alinéa 8	R 4425-7
Dispositifs de protection incendie pour les équipements de travail mobiles automoteurs	R 233-41	R 4324-45
Principes généraux de prévention	L 230-2, I	L 4121-1
	L 230-2, II	L 4121-2
	L 230-2, III, alinéa 2	L 4121-3
	L 230-2, III, alinéa 3	L 4121-4
	L 230-2, III, alinéa 4	L 4612-9
	L 230-2, IV, alinéa 1	L 4121-5
	L 230-2, IV, alinéa 2	L 4522-1
Principes de prévention	R 230-1, alinéa 1	R 4121-1
	R 230-1, alinéa 2	R 4121-2
	R 230-1, alinéa 3	R 4121-3
	R 230-1, alinéas 4 à 6	R 4121-4
Conception des équipements de travail	L 233-5	
	R 233-84, alinéa 1	R 4312-1
	R 233-84, alinéa 2	R 4312-2

Annexe 1 (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Examen CE de type pour les véhicules de collecte	R. 233-54, alinéa 1	R. 4313-5
	R. 233-54, alinéa 2	R. 4313-6
	R. 233-55, alinéas 4 et 5	R. 4313-8
	R. 233-55, alinéa 6	R. 4313-9
	R. 233-55, alinéas 1 à 3	R. 4313-7
	R. 233-56	R. 4313-10
	R. 233-57	R. 4313-11
	R. 233-58	R. 4313-12
	R. 233-59, alinéa 3	R. 4313-14
	R. 233-59, alinéa 4	R. 4313-15
	R. 233-59, alinéas 1 et 2	R. 4313-13
	R. 233-60, alinéa 1	R. 4313-16
	R. 233-60, alinéa 2	R. 4313-17
	R. 233-60, alinéa 3	R. 4313-15
	R. 233-61	R. 4313-18
	R. 233-62	R. 4313-19
	R. 233-63	R. 4313-20
	R. 233-64	abrogé
	R. 233-65, I	R. 4313-21
	R. 233-65, II, alinéa 4	R. 4313-23
	R. 233-65, II, alinéa 5	R. 4313-24
	R. 233-65, II, alinéa 6	R. 4313-25
R. 233-65, II, alinéa 7	R. 4313-26	
R. 233-65, II, alinéas 1 à 3	R. 4313-22	
Matériels mobiles	R. 233-13-16, alinéa 1	R. 4323-50
	R. 233-13-16, alinéa 2	R. 4323-51
	R. 233-13-17, alinéa 1	R. 4323-52
	R. 233-13-17, alinéa 2	R. 4323-53
	R. 233-13-18	R. 4323-54
	R. 233-13-19, alinéa 1	R. 4323-55
	R. 233-13-19, alinéas 2 et 3	R. 4323-56
	R. 233-13-19, alinéas 4 à 8	R. 4323-57
	R. 233-34, alinéa 1	R. 4324-30
	R. 233-34, alinéa 2	R. 4324-31
	R. 233-34, alinéa 3	R. 4324-32
	R. 233-34, alinéa 4	R. 4324-33
	R. 233-34, alinéa 5	R. 4324-34
	R. 233-34, alinéa 6	R. 4324-35
	R. 233-35	R. 4324-36
	R. 233-35-1	R. 4324-37
	R. 233-35-2	R. 4324-38
	R. 233-36	R. 4324-39
	R. 233-37	R. 4324-40
	R. 233-37-1	R. 4324-41
R. 233-38	R. 4324-42	
R. 233-39	R. 4324-43	
R. 233-40	R. 4324-44	
R. 233-41	R. 4324-45	
Manutentions manuelles des charges	R. 231-66, alinéa 1	R. 4541-1
	R. 231-66, alinéa 2	R. 4541-2
	R. 231-67, alinéa 1	R. 4541-3
	R. 231-67, alinéa 2	R. 4541-4
	R. 231-68, alinéas 1 à 3	R. 4541-5
	R. 231-68, alinéa 4	R. 4541-6
	R. 231-69, alinéa 1	abrogé
	R. 231-69, alinéa 2	R. 4612-7
	R. 231-69, alinéa 3	R. 4541-11
	R. 231-70	R. 4541-7
	R. 231-71	R. 4541-8
R. 231-72	R. 4541-9	

Annexe 1 (suite)

3. Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R. 233-1 du code du travail

4. Décret n° 98-1084 du 02/12/1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (mise en conformité des machines mobiles et des appareils de levage)

5. Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité

6. Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

7. Décret n° 2001-1016 du 5/11/2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

8. Arrêtés du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

9. Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

10. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

11. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

12. Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

13. Normes

NF EN 1501-1, octobre 1998, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-1/A1, octobre 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-2, octobre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 2 : bennes à chargement latéral

NF EN 840-1 à NF EN 840-6, mai 2004 et NF H 96-116 sur les conteneurs roulants à déchets

NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4, octobre 1999, concernant les lève-conteneurs pour la collecte des déchets

NF H 96-116, décembre 1998, Conteneurs roulants à déchets – code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets

NF EN 471, mai 2004, concernant les vêtements de signalisation haute visibilité

14. Projets de normes

PR NF EN 1501-1, décembre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

PR NF EN 1501-3, mai 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 3 : bennes à chargement frontal

PR NF EN 1501-5, juillet 2006, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 5 : lève-conteneurs pour bennes de collecte des déchets

PR NF EN 471/A1, avril 2006, vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel – Méthodes d'essai et exigences

15. Divers

Brochure INRS ED 819, *Travailler en sécurité avec l'eau à haute pression. Conseils aux opérateurs*

Brochure INRS ED 950, *Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques*

Brochure INRS ED 776, *Méthode d'analyse des maintenances manuelles*

Brochure INRS TJ 18, *Manutention manuelle*

Brochure INRS ED 975, *La circulation en entreprise*

Brochure INRS ED 828, *Principales vérifications périodiques*

Annexe 2 – Aide à la formation à la sécurité pour une équipe de collecte

Cette annexe constitue une base de réflexion permettant au prestataire de collecte d'établir une formation adaptée à l'activité de collecte.

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et pouvoir appliquer les mesures de prévention énoncées dans la présente recommandation. Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, la formation délivrée à chaque membre de l'équipe de collecte doit notamment prendre en compte les points suivants.

Les équipements de protection individuelle

Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et le type de collecte et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

Les matériels

■ Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compaction, le lève-conteneur et les équipements spécifiques de levage : hayons élévateurs, grues auxiliaires...

■ Contrôler à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.

■ Connaître la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

La circulation et les déplacements

■ Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.

■ Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

Pour l'équipier de collecte :

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine.
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir comment se positionner sur le marchepied.
- Savoir comment il doit se positionner par rapport au véhicule de collecte pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière de repositionnement.

Pour le conducteur :

- Respecter le code de la route.
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine.

- Se préoccuper de la position du ou des équipiers de collecte :
 - sur le marchepied lors des collectes ;
 - lors des manœuvres et marche arrière de repositionnement.
- Savoir quand l'équipier de collecte doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte.
- Connaître les règles particulières de conduite d'un véhicule de collecte, le plan de tournées.

Les imprévus de collecte

■ Savoir, lors du contrôle du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai.

■ Savoir comment réagir lors de la chute d'un objet ou d'un conteneur dans la trémie.

■ Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect et savoir comment réagir en leur présence.

La transmission d'informations

Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

L'hygiène et la santé

Connaître les règles à observer dans la profession.

Les consignes et les règlements

■ Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte.

■ Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporels et/ou matériels.

■ Connaître la conduite à tenir en cas d'accident avec risque d'exposition au sang.

■ Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage.

■ Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un équipier de collecte débutant.

■ Connaître précisément les déchets et les conteneurs qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place.

■ Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule de collecte.

Annexe 3 – Éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité relatif au lieu de vidage des véhicules de collecte

Un arrêté du 26 avril 1996 pris en application des articles R. 4511-1 à 4 du code du travail (ancien article R. 237-1 du code du travail) rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises, en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre le prestataire de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous :

■ joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation ;

Annexe 3 (suite)

- joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :
 - le poste de pesée,
 - l'endroit de déchargement,
 - les zones de stationnement pendant les temps d'attente,
 - les zones où il y a risque d'embourbement,
 - le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau... ;

- préciser:
 - l'obligation pour les équipiers de collecte d'être déposés à l'entrée du site,
 - la nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai,
 - l'organisation des secours en cas d'accident.

Annexe 4 – Emploi de personnel intérimaire

Les partenaires sociaux représentant l'ensemble des activités économiques ont élaboré un texte pratique traitant de l'accueil et de la santé au travail des intérimaires qui a été validé par la CAT/MP le 21 mars 2007.

Dans ce texte, les partenaires sociaux reconnaissent la spécificité de la relation de travail et des conditions de travail du salarié intérimaire, et réaffirment la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils rappellent aux entreprises qu'il est nécessaire, compte tenu de la nature du contrat de travail intérimaire, de la spécificité et des conditions d'exécution différentes de chaque mission de veiller plus particulièrement à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires et ce tout au long de celle-ci.

Concernant l'activité de la collecte des déchets, les salariés intérimaires bénéficient de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents : procédure d'accueil et formation aux postes, analyse des situations concrètes de travail et définition des modes opératoires.

Lors de l'emploi d'équipiers de collecte intérimaires, il est souligné le fait qu'un dialogue de qualité entre les partenaires de la relation tripartite (ETT, entreprise de collecte et intérimaire) optimise la prévention des risques professionnels. Ce dialogue permet à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de se coordonner pour formaliser en amont leur partenariat, appliquer et faire respecter les règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

1. Dispositions applicables à l'entreprise de collecte

1.1. Avant la mission

Communication entreprise de collecte/ ETT

Le prestataire de collecte s'engage à communiquer à l'ETT toutes informations utiles pour qu'elle puisse prendre en compte les aspects prévention des risques professionnels avant toute délégation de personnel. Le prestataire de collecte veillera plus particulièrement à :

- fournir la fiche de poste et décrire les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les risques, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires ;
- préciser le lieu de la mission, sa durée ;
- faire mentionner dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties ;
- s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des permanents) ;

- ouvrir ses portes et permettre au chargé de recrutement de l'ETT de cerner les spécificités du poste de travail avec l'ensemble de ses exigences.

La personne chargée de contacter l'ETT au jour de la demande de personnel devra avoir à sa disposition l'ensemble des informations énoncées ci-dessus si ces informations n'ont pas été préalablement communiquées.

Dispositions préalables incombant à l'entreprise de collecte

Étant donné que l'activité de collecte des déchets nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du prestataire de collecte.

Le prestataire de collecte doit préparer en amont les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées.

1.2. Pendant la mission

Dès le commencement de la mission et avant tout démarrage d'opération de collecte, le prestataire de collecte doit :

- délivrer aux salariés intérimaires une formation qui leur permette de bénéficier de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Il insistera sur les points suivants :

- procéder à une présentation et une visite de l'entreprise : organisation, locaux sociaux, description des règles de circulation dans l'entreprise... ;
- présenter l'organisation de la sécurité tant au sein de l'entreprise qu'au poste de travail de collecte (CHSCT, modalités de secours et d'évacuation dans l'entreprise, conduite à tenir en cas d'accident durant la collecte : moyens d'alerte, numéros essentiels) ;
- présenter les membres de l'équipe de travail et le rôle respectif de chacun ;
- présenter à l'intérimaire son poste de travail et lui indiquer comment l'occuper dans de bonnes conditions de sécurité en lui commentant notamment :
 - le plan de tournées actualisé,
 - le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations,
 - le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage,

Annexe 4 (suite)

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h, lors des marches arrière – seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement –, lors d'un haut-le-pied, lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
- l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
- l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
- les risques liés aux conditions climatiques,
- les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur ;

- former l'intérimaire au poste de travail en lui indiquant les exigences et les contraintes, les conditions d'utilisation des matériels, les modes opératoires au poste de collecte ;

- former l'intérimaire au type de déchets qu'il doit collecter et aux modes admis de présentation des déchets ;

- former l'intérimaire à la procédure à suivre en cas de présence de déchets non conformes (non-conformité due à la nature du déchet ou au mode de présentation) ou de toute autre anomalie constatée (conteneur défectueux...);

- s'assurer que l'intérimaire a bien compris les informations dérivées (instruction de travail et de sécurité) ;

- vérifier qu'il a reçu les équipements de protection individuelle adaptés et s'assurer qu'il les porte ;

- assurer un suivi du salarié intérimaire tout au long de sa mission.

1.3. Après la mission

L'entreprise de collecte s'engage à faire périodiquement avec l'ETT un point sur les bilans des missions.

2. Dispositions applicables à l'ETT

2.1. Avant la mission

Communication ETT/EU

L'ETT demande à l'EU tous les éléments nécessaires à la délégation pour intégrer les aspects de prévention des risques professionnels. Pour se faire, l'ETT met en place un dispositif qui prend notamment en compte les pratiques suivantes :

- aller à la rencontre de l'entreprise de collecte pour mieux connaître les situations de travail et leurs risques ;

- s'enquérir de la politique de sécurité du prestataire de collecte ;

- obtenir la fiche de poste et les autres éléments utiles à la délégation de poste :

- la situation de travail proposée et ses caractéristiques particulières, les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires, les risques,

- le lieu de la mission, sa durée,

- les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées,

- les modalités de la formation au poste de travail ;

- poser des questions pour aider l'EU à expliciter sa demande ;

- définir dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties de manière à s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des salariés permanents).

Communication ETT/salarié intérimaire

Lors du recrutement du salarié intérimaire, l'ETT doit prendre connaissance de l'expérience antérieure du salarié. Avant le démarrage de la mission, l'ETT doit :

- s'assurer que l'intérimaire ait la connaissance des risques liés à l'activité et le sensibiliser sur l'importance du respect des consignes ;

- transmettre aux intérimaires toutes les informations nécessaires à la mission (exemple : caractéristiques de la situation de travail, tâches concrètes à effectuer, plan d'accès, transports, horaires, personne à contacter...);

- désigner un correspondant chargé du suivi de la mission qui doit notamment :

- organiser un suivi avec les intérimaires,

- transmettre ses coordonnées aux salariés intérimaires,

- inciter les intérimaires à signaler immédiatement tout problème ou toute anomalie constatée par rapport à la description initiale de la mission (exemple : changement de poste au cours de la mission, absence de formation au poste de travail...).

2.2. Pendant la mission

Le correspondant de l'ETT doit notamment :

- réaliser des points de suivi avec le salarié intérimaire ;

- traiter les anomalies remontées par le salarié intérimaire.

2.3. Après la mission

L'ETT organise de façon périodique des bilans de fin de mission afin d'évaluer la mission.



Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00 • Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

RECOMMANDATION R 437

PM/EN - Niveau 2000 - T 001 et - 689 679 0 7340 1704 1 - Impression groupe Collet S.A.